**VADE MECUM**

POUR L’ATTRIBUTION DU

MARCHÉ DE TRAVAUX

SUR BASE DU SLRB/MT 2017

PROCÉDURE OUVERTE

CRITÈRE UNIQUE DU PRIX

Cellule Marchés Publics et Droits Immobiliers

Édition : 23/01/2019

N.B. : Le présent Vade Mecum prend en compte la législation et la réglementation en vigueur à la date de son édition.

Table des matières

[Introduction 5](#_Toc536430639)

[1 Dépôt et ouverture des offres 6](#_Toc536430640)

[1.1 Dépôt des offres 6](#_Toc536430641)

[1.2 Ouverture des offres 6](#_Toc536430642)

[2 Analyse des offres : PREMIERE ETAPE : SELECTION PROVISOIRE DES SOUMISSIONNAIRES 7](#_Toc536430643)

[2.1 Principe – Présence du DUME 7](#_Toc536430644)

[2.2 Dettes fiscales et sociales 8](#_Toc536430645)

[2.3 Motifs d’exclusion 11](#_Toc536430646)

[2.4 Mesures correctrices 11](#_Toc536430647)

[2.5 Sélection qualitative 12](#_Toc536430648)

[2.6 Conclusions du pouvoir adjudicateur sur la sélection provisoire des soumissionnaires 12](#_Toc536430649)

[3 Analyse des offres : DEUXIEME ETAPE : Examen de la régularité des offres 13](#_Toc536430650)

[3.1 Irrégularités réputées substantielles 13](#_Toc536430651)

[3.2 Autres irrégularités 20](#_Toc536430652)

[3.3 Exemples d’irrégularités et conséquences, selon l’interprétation des services de la SLRB 20](#_Toc536430653)

[3.3.1 Le soumissionnaire modifie le délai d’exécution 20](#_Toc536430654)

[3.3.2 Non-respect des postes du métré (Exemple : prix pour un poste pour mémoire) 20](#_Toc536430655)

[3.3.3 Absence à la visite des lieux prévue sous peine de nullité dans les documents du marché 21](#_Toc536430656)

[3.3.4 Absence des informations demandées par le coordinateur en matière de sécurité et de santé (CSS) 21](#_Toc536430657)

[3.4 Conclusions du pouvoir adjudicateur sur la régularité des offres 22](#_Toc536430658)

[4 Analyse des offres : TROISIEME ETAPE : Examen des offres et classement 24](#_Toc536430659)

[4.1 PREMIERE OPERATION : Triage des offres 26](#_Toc536430660)

[4.2 DEUXIEME OPERATION : Contrôle des opérations arithmétiques et des erreurs purement matérielles – rectifications des erreurs 26](#_Toc536430661)

[4.2.1 Principe 26](#_Toc536430662)

[4.2.2 Erreurs dans les documents du marché 27](#_Toc536430663)

[4.2.3 Erreurs dans les offres 27](#_Toc536430664)

[4.2.4 Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire OU d’une somme partielle 28](#_Toc536430665)

[4.2.5 Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire ET d’une somme partielle (renvoi) 28](#_Toc536430666)

[4.3 TROISIEME OPERATION : Relevé des corrections de quantités faites par les soumissionnaires – établissement des quantités rectifiées 28](#_Toc536430667)

[4.3.1 Principe 28](#_Toc536430668)

[4.3.2 Tableau des erreurs de métré signalées par les soumissionnaires 29](#_Toc536430669)

[4.3.3 Vérification des erreurs de métré 29](#_Toc536430670)

[4.3.4 Justification des quantités rectifiées 30](#_Toc536430671)

[4.3.5 Transcription des quantités rectifiées 30](#_Toc536430672)

[4.4 QUATRIEME OPERATION : « Base de commande » 30](#_Toc536430673)

[4.4.1 Rectification des quantités forfaitaires 31](#_Toc536430674)

[4.4.2 Rectification des quantités présumées 31](#_Toc536430675)

[4.4.3 Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire ET d’une somme partielle (omission de prix) 32](#_Toc536430676)

[4.4.4 Omissions réparées par les soumissionnaires (omissions de poste) 33](#_Toc536430677)

[4.4.5 Rabais en cas d’attribution de plusieurs lots 35](#_Toc536430678)

[4.4.6 Montant « base de commande » 36](#_Toc536430679)

[4.5 CINQUIEME OPERATION : Classement 36](#_Toc536430680)

[4.5.1 Principe 36](#_Toc536430681)

[4.5.2 Tableau servant de base au classement 37](#_Toc536430682)

[4.5.3 Variantes exigées 37](#_Toc536430683)

[4.5.4 Options exigées 38](#_Toc536430684)

[4.5.5 Groupement de lots avec rabais 38](#_Toc536430685)

[4.6 SIXIEME OPERATION : Recevabilité de l’offre la plus basse 38](#_Toc536430686)

[4.6.1 Principe 38](#_Toc536430687)

[4.6.2 Régularité de l’offre 39](#_Toc536430688)

[4.6.3 Vérification des prix – prix anormaux 39](#_Toc536430689)

[4.7 SEPTIEME OPERATION : Sélection du soumissionnaire pressenti pour l’attribution 46](#_Toc536430690)

[4.7.1 Motifs d’exclusion (obligatoires et facultatifs) 46](#_Toc536430691)

[4.7.2 Critères de sélection – capacité technique 48](#_Toc536430692)

[4.7.3 Recours à la capacité des tiers 50](#_Toc536430693)

[4.7.4 Documents manquants, incomplets ou erronés 51](#_Toc536430694)

[4.7.5 Mesures correctrices 52](#_Toc536430695)

[4.7.6 Conclusion sur la sélection définitive 53](#_Toc536430696)

[4.8 CONCLUSIONS DE L’AUTEUR DE PROJET 53](#_Toc536430697)

[5 Prolongation du délai de validité des offres 55](#_Toc536430698)

[5.1 Le soumissionnaire consent au maintien de son offre sans réserve 57](#_Toc536430699)

[5.2 Le soumissionnaire demande une modification de son offre (supplément de prix) 57](#_Toc536430700)

[5.3 Le soumissionnaire ne consent pas au maintien de son offre ou demande un supplément de prix non justifié ou propose un supplément de prix qui modifie le classement (plus le moins-disant) 57](#_Toc536430701)

[6 Décision de la SISP 59](#_Toc536430702)

[6.1 Décision favorable 59](#_Toc536430703)

[6.2 Décision de renoncer à attribuer le marché ou de recommencer la procédure 59](#_Toc536430704)

[6.2.1 Renonciation à attribuer le marché 59](#_Toc536430705)

[6.2.2 Relance d’une nouvelle procédure ouverte 60](#_Toc536430706)

[6.3 Décision de passer en procédure négociée sans publication préalable ou en procédure concurrentielle avec négociation 60](#_Toc536430707)

[7 Examen des résultats par la SLRB 61](#_Toc536430708)

[7.1 Documents à fournir à la SLRB 61](#_Toc536430709)

[7.2 Non approbation par la SLRB 61](#_Toc536430710)

[8 Notification de la commande des travaux 62](#_Toc536430711)

[8.1 Informations aux soumissionnaires 62](#_Toc536430712)

[8.1.1 Aux soumissionnaires non sélectionnés 62](#_Toc536430713)

[8.1.2 Aux soumissionnaires dont l’offre a été jugée irrégulière 62](#_Toc536430714)

[8.1.3 Au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires dont l’offre n’a pas été choisie 62](#_Toc536430715)

[8.2 Contenu de la lettre de commande 63](#_Toc536430716)

[8.2.1 La date de début des travaux 63](#_Toc536430717)

[9 Formalités après la commande 64](#_Toc536430718)

[9.1 Offres non retenues 64](#_Toc536430719)

[9.2 Dossiers d’entreprise par lot 64](#_Toc536430720)

[9.3 Signature du « dossier d’entreprise » 64](#_Toc536430721)

[9.4 Documents à fournir à la SLRB 64](#_Toc536430722)

[10 Procédure négociée sans publication préalable suite à l’absence d’offre ou à la présence d’offres inappropriées 65](#_Toc536430723)

[11 Procédure concurrentielle avec négociation suite à la présence d’offres irrégulières ou inacceptables 66](#_Toc536430724)

[Comment se déroulent les négociations ? 67](#_Toc536430725)

[12 ANNEXES 68](#_Toc536430726)

# Introduction

Le présent document est consacré à la procédure qui se déroule depuis l’ouverture des offres jusqu’à la **conclusion du marché de travaux** conclu par voie de procédure ouverte avec comme critère d’attribution unique le prix, sur base du cahier spécial des charges-type SLRB/MT 2017, édité par la SLRB[[1]](#footnote-1), ci-après « SLRB/MT 2017 ».

Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « la loi », l’usage des **moyens de communication** **électroniques** a été généralisé pour les procédures de passation des marchés publics[[2]](#footnote-2).

Les dispositions transitoires qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de ne pas en faire usage ont pris fin le 17 octobre 2018 pour les marchés européens et prendront fin le 31 décembre 2019 pour les marchés sous le seuil européen[[3]](#footnote-3).

En conséquence, le présent Vade Mecum traitera **exclusivement** du dépôt et de la réception électroniques des offres, la procédure « papier » devenant l’exception.

Les règles à suivre pour l’attribution du marché de travaux sont déterminées par la **loi** ainsi que par l’**arrêté royal** du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « l’arrêté PASSATION »).

Celles-ci sont éventuellement précisées ou complétées par les documents du marché. En l’occurrence, il est tenu compte des dispositions du cahier spécial des charges-type **SLRB/MT 2017**.

Si une société éprouve des difficultés, il lui est conseillé, avant toute décision, de se mettre immédiatement en rapport avec les services compétents de la SLRB. De même, si un auteur de projet éprouve des difficultés, il en avisera le pouvoir adjudicateur qui peut transmettre la problématique aux services de la SLRB ou le mettre en contact directement avec ceux-ci.

Bonne lecture !

# Dépôt et ouverture des offres

## Dépôt des offres

La transmission et la réception des offres se fait par voie électronique via la plateforme visée à l’article 14, § 7 de la loi.

Il est renvoyé à l’application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be/>) pour les modalités pratiques.

## Ouverture des offres

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 84.*** *Pour les procédures de passation pour lesquelles le pouvoir adjudicateur utilise les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi, l'ouverture des offres se déroule à la date et à l'heure fixées par les documents du marché. Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :*

*1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7, de la loi ;*

*2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites ;*

*3° un procès-verbal est dressé.*

*Le procès-verbal visé à l'alinéa 1er, 3°, contient au moins :*

*1° le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social ;*

*2° le nom de la ou des personne(s) qui a/ont signé le rapport de dépôt électroniquement.*

À l’heure fixée dans les documents du marché, la personne habilitée se connecte sur la plateforme e-Tendering.

L’ouverture se fait automatiquement et le système génère un procès-verbal qui est consultable en ligne.

Il n’est plus nécessaire de faire une déclaration orale d’ouverture des offres ni de proclamer les prix à haute voix.

Pour assurer une transparence complète, il est conseillé de laisser les droits d’accès libre au procès-verbal par défaut (choisissez « *visible pour tous* »).

Vous trouverez plus d’informations ici :

<http://www.publicprocurement.be/fr/documents/manuel-e-tendering-acheteurs-publics-pdf>

# Analyse des offres : PREMIERE ETAPE : SELECTION PROVISOIRE DES SOUMISSIONNAIRES

## Principe – Présence du DUME

La nouvelle règlementation permet, **en cas de procédure ouverte** **uniquement**, de procéder **directement à l’examen des offres** (2ème étape, point 3 et 3ème étape, point 4 *infra*), avant de vérifier concrètement l’absence de motifs d’exclusion et le respect des critères de sélection[[4]](#footnote-4).

En effet, dorénavant, l’absence de motifs d’exclusion et le respect des critères de sélection sont **présumés** chez tous les soumissionnaires.

Cependant, le pouvoir adjudicateur procèdera quand même, avant examen des offres, à la vérification de l'absence de **dettes fiscales et sociales**[[5]](#footnote-5)(1ère étape, point 2, sélection provisoire).

Il effectue cette vérification limitée aux dettes fiscales et sociales pour **tous les soumissionnaires** après consultation de l’application Télémarc et/ou sur base des attestations éventuellement fournies par les soumissionnaires.

L’absence des autres motifs d’exclusion et le respect des critères de sélection seront vérifiés uniquement pour le soumissionnaire **pressenti** (voir point 4.7).

La présomption visée ci-dessus se base sur deux éléments différents, selon que le marché se situe au-dessus ou en-dessous du seuil de publicité européen :

* Pour les **marchés européens**, les soumissionnaires doivent produire le Document Unique de Marché Européen (DUME)[[6]](#footnote-6) qui est une déclaration sur l’honneur par laquelle ils « *déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public* »[[7]](#footnote-7).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera donc, **en premier lieu**, si tous les soumissionnaires ont remis leur DUME. À défaut, le soumissionnaire concerné ne pourra pas être provisoirement sélectionné[[8]](#footnote-8).

À noter qu’en cas d’offre déposée par un **groupement** d’opérateurs, chaque membre devra produire un DUME. De la même manière, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d’un **tiers** pour satisfaire à un critère de sélection, un DUME doit être produit pour ce tiers (voir point 3.1b) *infra*).

* Pour les marchés **non européens**, le simple fait d’introduire l’offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion[[9]](#footnote-9).

Les clauses-type du SLRB/MT 2017 ont élargi le champ d’application de la déclaration sur l’honneur aux critères de sélection, comme le permet l’article 39 de l’arrêté PASSATION[[10]](#footnote-10).

Après la vérification des dettes sociales et fiscales chez tous les soumissionnaires qui ont remis un DUME lorsqu’exigé, le pouvoir adjudicateur passera à la **2ème étape** de l’analyse, à savoir l’examen de la régularité des offres déposées par les soumissionnaires provisoirement sélectionnés.

Ensuite, il procédera à l’examen proprement dit des offres (**3ème étape**) qui aboutit au classement des offres. Il vérifiera si le soumissionnaire pressenti pour l’attribution peut être définitivement sélectionné et il attribuera le marché au soumissionnaire sélectionné, ayant remis l’offre régulière la plus basse[[11]](#footnote-11).

**Schématiquement**, voici l’ordre des étapes à effectuer en vue de l’attribution du marché :

## Dettes fiscales et sociales

Les soumissionnaires seront en situation d’exclusion si :

* Ils ont des **dettes fiscales et/ou sociales** supérieures à 3.000 € **et**
* Qu’ils ne respectent pas les délais de paiement qu’ils auraient obtenus pour ces dettes.

La vérification se fait **via l’application Télémarc** (<http://telemarc.belgium.be>) dans les 20 jours (calendrier) suivants la date ultime pour l’introduction des offres[[12]](#footnote-12).

L’attestation fournie par Télémarc mentionne le montant exact de la dette éventuelle du soumissionnaire concerné ou indique un signal vert ( ✓ ) lorsque celui-ci est en règle.

Cependant, si le pouvoir adjudicateur ne parvient pas à obtenir l’attestation via l’application Télémarc, il s’adressera directement aux services compétents (ONSS ou SPF Finances).

**Que faire s’il ressort de l’attestation obtenue que le soumissionnaire n’est pas en règle (signal rouge 🗷) ?**

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas exclure directement le soumissionnaire sur cette base. Il formulera à l’égard du soumissionnaire concerné **deux demandes** :

* La première consiste à lui demander s’il détient à l’égard d’un pouvoir adjudicateur une ou des **créances** pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 €[[13]](#footnote-13).

Ces créances doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l’égard de tiers.

* Le pouvoir adjudicateur lui demandera également de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales, dans un délai de cinq jours **ouvrables**[[14]](#footnote-14). Le recours à cette **régularisation** n’est possible qu’à une seule reprise.

Un modèle de lettre à envoyer aux soumissionnaires en situation de dettes se trouve en annexe (DMT\_DEMANDE\_INFO\_SELECTION\_2019\_FR). Il est fortement conseillé de préciser clairement dans ce courrier le **délai** dans lequel le soumissionnaire devra répondre, sous peine d’être exclu du marché.

## Motifs d’exclusion

En principe, le pouvoir adjudicateur peut désormais vérifier l’absence de motifs d’exclusion chez le **seul soumissionnaire pressenti** pour l’attribution.

Cependant, si le pouvoir adjudicateur a déjà connaissance d’un motif d’exclusion en particulier, il peut l’invoquer **à tout moment de la procédure** de passation et notamment dès la première étape dont question ici, c’est-à-dire dès l’ouverture des offres.

Ainsi, par exemple, si des défaillances importantes ou persistantes ont été constatées dans le chef d’un soumissionnaire lors de l’exécution d’un autre marché public en lien avec le marché en cours d’attribution, le pouvoir adjudicateur pourrait décider de **l’exclure dès l’ouverture des offres**[[15]](#footnote-15). Il ne devra pas attendre la fin de l’examen des offres et la détermination du soumissionnaire pressenti pour exclure le soumissionnaire en situation d’exclusion.

## Mesures correctrices

**Excepté pour les dettes sociales et fiscales** où un mécanisme particulier de régularisation est prévu (voir point 2.2 ci-dessus), un soumissionnaire qui se trouve en situation d’exclusion peut fournir des preuves afin d’attester que les mesures qu’il a prises suffisent à **démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion** pertinent[[16]](#footnote-16).

En pratique, ce point ne sera abordé à ce stade (première étape : sélection provisoire des soumissionnaires) **que si** le pouvoir adjudicateur constate qu’un soumissionnaire est en situation d’exclusion **dès ce moment** (voir point 2.3). À défaut, les éventuelles mesures correctrices ne seront analysées qu’à la troisième étape et uniquement dans le chef du soumissionnaire pressenti (voir point 4.7.5).

Si les preuves présentées sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire **n’est pas exclu** de la procédure.

Ces preuves doivent néanmoins avoir été fournies **d’initiative** par le soumissionnaire dans son offre initiale. En l’absence de mesures présentées dans l’offre, le pouvoir adjudicateur peut estimer qu’aucune mesure correctrice n’a été prise[[17]](#footnote-17). **Le pouvoir adjudicateur n’a pas d’obligation d’interroger le soumissionnaire à ce sujet.**

**Exemples de mesures correctrices** : versement d’une indemnité ; collaboration avec les autorités chargées de l’enquête ; prise de mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute ; …

Les mesures prises sont évaluées en tenant compte de la gravité de l’infraction pénale ou de la faute ainsi que des circonstances particulières. À noter que le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision mais qu’il ne sera **pas lié par la décision d’un autre pouvoir adjudicateur**[[18]](#footnote-18).

Toutefois, l’exclusion de la participation à des marchés publics par décision judiciaire ayant autorité de chose jugée empêche l’application des mesures correctrices[[19]](#footnote-19).

## Sélection qualitative

Comme précisé au point 2.1, la vérification du respect des conditions de sélection ne sera effectuée **que pour le soumissionnaire pressenti** à l’attribution du marché (cfr. Point 4.7.2).

## Conclusions du pouvoir adjudicateur sur la sélection provisoire des soumissionnaires

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur dresse la liste des soumissionnaires **provisoirement** **sélectionnés** ainsi que des soumissionnaires éventuellement déjà exclus à ce stade de la procédure.

# Analyse des offres : DEUXIEME ETAPE : Examen de la régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur et/ou l’auteur de projet examine(nt) ensuite les offres déposées par les soumissionnaires provisoirement sélectionnés et vérifie(nt) si elles ne sont pas affectées **d’irrégularités**, entraînant leur **nullité** et en conséquence leur **rejet** de la procédure.

**En pratique** : ces constatations peuvent être consignées dans le modèle de rapport d’analyse des offres en annexe (DMT\_RAPPORT\_ANALYSE\_OFFRES\_2019\_FR).

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 76.*** *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.*

*L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.*

*Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.*

*Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :*

*1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;*

*2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 du présent arrêté et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;*

*3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.*

*§ 2. L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.*

*§ 3. Lorsqu'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 3.*

*§ 4. (…)*

*§ 5. (…)*

## Irrégularités réputées substantielles

L’article 76 de l’arrêté PASSATION comprend une liste d’irrégularités qui sont « *réputées* » substantielles. Celles-ci rendent **automatiquement** l’offre nulle.

Le respect de ces exigences est considéré comme tellement important que tout non-respect rend **d’office** l’offre nulle. Le pouvoir adjudicateur n’a pas de pouvoir d’appréciation à cet égard.

Voici la liste des **irrégularités substantielles** en résumé (chaque point est expliqué en détail après le tableau) :

**Comment vérifier le respect de ces exigences ?**

#### Respect des droits fondamentaux

Etant donné le critère unique du prix, il paraît à première vue très difficile de s’assurer que les soumissionnaires respectent effectivement les droits environnemental, social et du travail. En effet, à moins qu’ils n’accompagnent leur offre d’une réserve expresse concernant ces droits[[20]](#footnote-20), une simple lecture des prix remis ne permet pas de contrôler le respect de ces droits.

Par contre, il est possible, lors de l’examen plus approfondi des offres et en particulier lors de la **vérification des prix** prévue à l’article 35 de l’arrêté PASSATION, que des informations soient fournies par un soumissionnaire et fassent apparaître le non-respect d’un de ces droits[[21]](#footnote-21)(cfr. Point 4.6.3).

#### Exigences légales

* *Utilisation du DUME*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 38.*** *§ 1er. Conformément à l'article 73 de la loi, lors du dépôt des demandes de participation et/ou des offres, (…) les soumissionnaires produisent le DUME (…).*

*§ 2. (…)*

*§ 3. Le présent article est uniquement applicable aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne.*

Cette exigence n’est imposée que pour les marchés **européens**[[22]](#footnote-22).

Lorsque l’offre est déposée par un **groupement** d’opérateurs, chaque opérateur doit remettre un DUME distinct.

Également, si le soumissionnaire entend faire appel à la capacité de **tiers** pour faire satisfaire aux critères de sélection (cfr. Point 4.7.3), un formulaire DUME distinct doit être fourni pour ces entités.

Si le DUME est manquant, l’offre devra être déclarée **irrégulière**. Cela étant, la présence du DUME devra être vérifiée à un stade antérieur à l’examen de la régularité des offres puisqu’il s’agit d’un document exigé dans le cadre de la **sélection provisoire** (cfr. Point 2.1).

En procédure ouverte, le soumissionnaire ne doit pas **signer** individuellement le DUME au moment où il est chargé sur la plateforme e-procurement. La signature du rapport de dépôt, détaillée au point suivant, vaut signature pour les documents annexés à l’offre, y compris le DUME.

* *Signature du rapport de dépôt*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 42.*** *§ 1er. Dans le cadre d'une procédure ouverte (…), le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME, lorsque ce dernier doit être présenté, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique mentionnée à l'article 14, § 7, de la loi. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*

*(…)*

Dorénavant, le **seul document** qui doit être obligatoirement et valablement signé est le « *rapport de dépôt* », c’est-à-dire le rapport généré par le plateforme e-procurement qui contient la liste des documents envoyés par le soumissionnaire.

Ainsi, ni le formulaire d’offre, ni le métré récapitulatif, ni le DUME, ni tout autre document de l’offre, ne doivent être signés individuellement.

La signature du rapport de dépôt doit cependant être une « *signature électronique qualifiée* », au sens de l’article 2, 9° de l’arrêté PASSATION qui renvoie au Règlement européen 910/2014 du 23 juillet 2014.

Cette signature électronique doit être émise par la ou les personne(s) **compétente**(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire[[23]](#footnote-23).

Le pouvoir adjudicateur peut procéder de deux façons pour vérifier la signature :

* Soit il vérifie cette information dans le procès-verbal d’ouverture des offres, généré automatiquement par la plateforme e-Tendering ;
* Soit il regarde directement sur la plateforme e-Tendering.

Comme précisé dans la circulaire n° 639 adressée le 10 janvier 2019 aux SISP, l’attention est attirée sur le **manque lisibilité de la plateforme** : la mise en page de l’onglet reprenant les offres sur e-Tendering peut porter à confusion, étant donné que celle-ci indique si l’offre a été signée au moyen d'un signal de couleur ( ✓) et précise le nom de la société et le nom d'une personne, qui semble être la personne qui a signé au premier abord. Or, cette dernière n'est pas la personne qui a signé l’offre, mais, semble-t-il, celle qui a introduit le dossier. Pour connaître le nom du signataire de l’offre, il faut se rendre sur la page du marché sur e-Tendering, dans l'onglet « Offres/demandes de participations » (entouré en rouge sur l'image suivante) :



Arrivé sur cet onglet, il faut cliquer, pour chaque offre, sur le nom de la personne qui a introduit l’offre (entouré en bleu sur l'image suivante). Le nom de la personne ayant signé chaque document est ensuite visible (entouré en rouge sur l'image suivante) :



Le pouvoir adjudicateur vérifiera ensuite le pouvoir de signature du ou des signataire(s).

* *Prix pour les options exigées*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 48.*** *§ 1er. (…)*

*§ 2. Lorsque l'option est exigée, le non-respect de ses exigences minimales entraine tant l'irrégularité substantielle de l'option, que celle de l'offre de base.*

*Lorsque l'option est autorisée, le non-respect de ses exigences minimales n'entraine pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.*

*§ 3. Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix ou des coûts, les soumissionnaires ne peuvent attacher ni supplément de prix, ni aucune autre contrepartie à la présentation d'une option libre ou autorisée.*

Les soumissionnaires doivent remettre un prix pour les postes prévus en option (options **exigées**, anciennement « *options obligatoires* »).

À défaut prix pour ces postes, les offres seront irrégulières.

Par contre, les soumissionnaires qui ont proposé une option de leur propre initiative (option libre) ne peuvent jamais remettre de prix pour celles-ci, étant donné le critère unique du prix. Si tel est le cas, ces options ne seront pas prises en considération pour l’évaluation des offres.

* *Une seule offre par marché*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 48.*** *§ 1er. (…)*

*§ 2. Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché (…).*

*L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la possibilité ou à l'obligation d'introduire une ou plusieurs variantes ou une offre comportant un ou plusieurs lots pour un même marché, pour autant que ceci soit permis en vertu respectivement de l'article 56 ou de l'article 58 de la loi.*

*Pour l'application de ce paragraphe, chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.*

*§ 3. (…)*

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que chaque soumissionnaire n’a été déposé **qu’une seule offre** dans le cadre du marché, que ce soit à titre individuel (seul) ou comme membre d’un groupement (société momentanée).

* *Offre déposée à temps*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 83.*** *Sans préjudice de l'article 57, toute (…) offre doit parvenir avant la date et l'heure de dépôt. Les (…) offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.*

En cas d’indisponibilité de la plateforme e-procurement, le pouvoir adjudicateur veillera à **reporter** d’au moins six jours les marchés non européens et d’au moins huit jours les marchés européens, la date et l’heure limite du dépôt des offres[[24]](#footnote-24).

* *Moyens de communication*

***Loi :***

***Art. 14.*** *§ 1er. Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, visées au paragraphe 7, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, sauf dans les cas visés par les paragraphes 2 à 4.*

*(…)*

Seul le premier paraphe de l’article 14 contient une obligation à l’égard des soumissionnaires qui pourrait, en cas de non-respect, entraîner l’irrégularité substantielle de son offre.

Il s’agit de l’obligation de déposer son offre par les moyens de communication électroniques prévus, à savoir via l’application **e-procurement**. En d’autres termes, une offre « papier » remise par voie postale sera ainsi entachée d’une irrégularité substantielle[[25]](#footnote-25).

* *Prix anormaux (postes non négligeables)*

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 36.*** *§1er. (…)*

*§ 2. (…)*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :*

*1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;  
  2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée;*

*3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal. (…)*

La sanction d’irrégularité substantielle, bien que non expressément reprise à l’article 76 de l’arrêté PASSATION, s’impose lorsque, après analyse des justifications demandées au soumissionnaire à propos de postes suspectés comme anormaux, le pouvoir adjudicateur constate que le montant d’un ou plusieurs postes ou que le montant total de l’offre reste **anormal**.

En d’autres termes, lorsque les justifications fournies par le soumissionnaire ne sont pas acceptées, la présomption d’anormalité n’est pas renversée et le prix est confirmé comme anormal.

À noter que cela n’est valable que pour les postes d’importante **non négligeable** (cfr. Point 4.6.3c).

#### Exigences minimales

Il s’agit des exigences auxquelles le pouvoir adjudicateur n’entend pas déroger, comme par exemple celles qu’il fixe au préalable dans le cadre d’une procédure avec négociation (cfr. Chapitres 10 et 11).

#### Exigences indiquées comme substantielles

Il convient de relever **dans les documents du marché** les exigences indiquées comme substantielles et de vérifier ensuite le respect de chacune de ces exigences chez tous les soumissionnaires.

La formulation doit être **claire et sans équivoque** dans les documents du marché (« *sous peine de nullité*… », « *sous peine de rejet de l’offre*… », … et **pas** « *les soumissionnaires peuvent joindre à leur offre…* », « *il est conseillé de*… », …).

En présence d’une formulation clairement exigeante, le pouvoir adjudicateur est **obligé** de respecter ce qu’il a prévu (cfr. L’adage latin : *Patere legem quam ipse fecisti*, qui peut être librement traduit par «Respecte la règle que tu as édictée toi-même»).

**En pratique :** l’auteur de projet reprendra dans le rapport d’analyse la liste **exhaustive** des exigences indiquées comme substantielles et en vérifiera le respect pour chaque soumissionnaire (voir modèle de rapport en annexe).

## Autres irrégularités

À la différence des irrégularités « *réputées substantielles* » listées ci-dessus, toutes les **autres** irrégularités relevées dans les offres doivent faire l’objet d’une **analyse par le pouvoir adjudicateur** qui doit déterminer si elles sont **substantielles ou non**.

En d’autres termes, il doit décider si ces irrégularités sont suffisamment **graves** pour entraîner le rejet de l’offre.

Afin de guider le pouvoir adjudicateur dans cette analyse, la règlementation a prévu des **critères**, issus de la jurisprudence. Ainsi, les irrégularités d’une offre devront être considérées comme substantielles **si** **et seulement si**, seules ou de manières cumulées ou combinées, elles sont de nature à :

## Exemples d’irrégularités et conséquences, selon l’interprétation des services de la SLRB[[26]](#footnote-26)

### Le soumissionnaire modifie le délai d’exécution

Cette irrégularité a notamment les **conséquences** suivantes :

* Elle donne un avantage discriminatoire au soumissionnaire puisqu’il ne respecte pas une contrainte qui s’impose aux autres ;
* Elle entraîne une distorsion de la concurrence puisque le soumissionnaire n’est pas soumis aux mêmes exigences que les autres ;
* Elle empêche la comparaison de l’offre du soumissionnaire aux autres offres car le respect du délai a une incidence sur les prix remis ;
* Elle rend inexistant et incomplet l’engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues puisque le délai prévu n’est pas respecté.

En conséquence, l’offre du soumissionnaire est entachée d’une irrégularité **substantielle** et doit être écartée conformément à l’article 76 de l’arrêté PASSATION.

### Non-respect des postes du métré (Exemple : prix pour un poste pour mémoire)

Cette irrégularité pourra avoir des **conséquences différentes selon sa nature et son ampleur.**

En effet, dans la stricte limite des principes d’égalité de traitement des soumissionnaires et de l’impossibilité de négocier les offres[[27]](#footnote-27), le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement corriger l’offre afin de la rendre comparable aux autres (voir les points 4 et 4.2.3).

Ainsi, si le prix qui a été remis pour le poste est indiqué sans équivoque en « pour mémoire » dans les documents du marché, l’irrégularité peut être réparée en répartissant sur l’ensemble des postes le prix erronément indiqué pour le poste en pour mémoire.

L’irrégularité pourra alors être considérée comme **non substantielle** car, suite à la réparation effectuée par le pouvoir adjudicateur, elle ne donne pas un avantage discriminatoire au soumissionnaire, elle n’entraîne pas une distorsion de la concurrence, elle n’empêche pas l’évaluation de l’offre du soumissionnaire aux autres offres et ne rend pas inexistant, incomplet ou incertain l’engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Par contre, si le pouvoir adjudicateur estime que cette rectification n’est pas possible (répartition sur les autres postes non égalitaire, etc.), l’irrégularité devra être considérée comme **substantielle** car les prix remis resteront incomparables aux prix remis par les autres soumissionnaires (comparaison de l’offre impossible). En outre, elle pourrait donner un avantage au soumissionnaire ou entraîner une distorsion de la concurrence car l’exigence d’inclure le prix demandé en « pour mémoire » dans les autres postes n’est pas respectée (incidence possible sur les états d’avancement, les paiements, les suppléments de prix, etc.).

### Absence à la visite des lieux prévue sous peine de nullité dans les documents du marché

Cette irrégularité est « *réputée* ***substantielle***» car le soumissionnaire ne respecte pas une exigence indiquée comme substantielle dans les documents du marché (« *sous peine de nullité…* »).

En conséquence, l’offre doit être écartée conformément à l’article 76 de l’arrêté PASSATION.

### Absence des informations demandées par le coordinateur en matière de sécurité et de santé (CSS)

Cette irrégularité sera « *réputée* ***substantielle*** » **uniquement dans le cas où** le coordinateur **a exigé** que les soumissionnaires annexent à leur offre :

* Un **document** qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l’ouvrage pour tenir compte de ce plan ; et/ou
* un **calcul de prix séparé** concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par ce plan.

Pour rappel, depuis le 1er juillet 2013, le coordinateur ne doit plus exiger ces informations systématiquement mais doit **justifier** que la demande de ce document et/ou de ce calcul est **nécessaire** afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées[[28]](#footnote-28).

Cette modification a été motivée notamment par le constat que lorsque le cahier spécial des charges ou le plan de sécurité et de santé décrivent de manière suffisamment précise la façon dont doivent être exécutés les travaux, il est **inutile** d’obliger les soumissionnaires à joindre à leur offre le document visé à l'article 30, 1°. Il se peut aussi qu'il n'y ait qu'une seule manière d'exécuter l'ouvrage, de sorte que la demande du document est également **inutile**[[29]](#footnote-29).

Également, il est expliqué dans le Rapport au Roi que la demande du calcul de prix séparé peut s'avérer **sans intérêt**, notamment lorsque le plan de sécurité et de santé ne prévoit que des mesures ou moyens de prévention très généraux, ou lorsque le métré récapitulatif joint au cahier spécial des charges prévoit des postes spécifiques concernant ces mesures ou moyens[[30]](#footnote-30).

**En pratique :** il faudra vérifier ce qui est prévu dans le cahier spécial des charges, en principe à l’annexe III. 7 du SLRB/MT 2017.

## Conclusions du pouvoir adjudicateur sur la régularité des offres

Si une offre est déclarée nulle, elle sera **rejetée** de la procédure à ce stade (2ème étape ci-dessus).

Cependant, le pouvoir adjudicateur devra tout de même analyser **toutes** les offres, **régulières ou non**, lors de l’examen des offres (3ème étape ci-dessous).

En effet, la règlementation prévoit qu’il faut notamment « *tenir compte des corrections proposées dans toute offre, régulière ou non, introduite par un soumissionnaire sélectionné ou provisoirement sélectionné* »[[31]](#footnote-31).

Pour la vérification des prix anormaux, la réglementation dispose également que la moyenne est établie entre **toutes les offres** déposées par des soumissionnaires sélectionnés ou provisoirement sélectionnés, **qu’elles soient régulières ou non** (voir ci-dessous, point 4.6.3).

Il convient donc que l’auteur de projet vérifie toutes les offres déposées par les soumissionnaires provisoirement sélectionnés (voir 1ère étape ci-dessus).

Par ailleurs, il arrive que de nouvelles irrégularités soient décelées en cours d’analyse (prix anormaux, non-respect des quantités mentionnées au métré, etc.). Elles seront actées au cours de l’examen (3ème étape ci-dessous).

# Analyse des offres : TROISIEME ETAPE : Examen des offres et classement

Si cela n’a pas encore été fait, le pouvoir adjudicateur transmet à l’auteur de projet l’intégralité des offres, ainsi que les conclusions sur la sélection provisoire des soumissionnaires (1ère étape) et sur la régularité des offres (2ème étape).

Sauf mention contraire dans les documents du marché, l’auteur de projet dispose en principe d’un délai de 30 jours à dater de l’ouverture des offres pour remettre son rapport.

**En pratique** : ses conclusions peuvent être consignées dans le modèle de rapport d’analyse des offres en annexe (DMT\_RAPPORT\_ANALYSE\_OFFRES\_2019\_FR).

Dans les 15 jours qui suivent l’ouverture des offres, l’auteur de projet informera le pouvoir adjudicateur de la nécessité **d’interroger** certains soumissionnaires. Le délai de remise du rapport sera alors de 15 jours à dater de la réception de la totalité des réponses ou de la fin du délai de réponse en cas d’absence de réponse.

À ce propos, la loi offre au pouvoir adjudicateur la possibilité **d’interroger** le soumissionnaire **à tout moment** de la procédure d’attribution du marché[[32]](#footnote-32).

Il s’agit cependant d’une **possibilité** offerte au pouvoir adjudicateur et non d’un droit pour les soumissionnaires (cfr. Annexe : DMT\_DEMANDE\_INFO\_ATTRIBUTION\_2019\_FR).

Tout demande devra respecter pleinement les **principes d’égalité de traitement et de transparence.**

Elle aura uniquement pour but de laisser l’opportunité aux soumissionnaires de

* présenter,
* compléter,
* clarifier ou
* préciser

les informations ou documents qui sont ou semblent

* incomplets,
* erronés ou
* manquants.

Par ailleurs, en procédure ouverte (et restreinte), il est important de préciser que le soumissionnaire **ne pourra jamais modifier les éléments essentiels de son offre**.

Lors de son analyse, l’auteur de projet procédera aux opérations suivantes, **en respectant l’ordre prévu**. Le bon ordre des opérations est essentiel pour établir un classement conforme à l’arrêté PASSATION.

## PREMIERE OPERATION : Triage des offres

L’auteur de projet trie les offres sur base des montants à l’ouverture des offres (non encore rectifiés). Le cas échéant, il groupe les offres par lots.

Dans le cas où un soumissionnaire a proposé une ristourne (ou **rabais simple**), l’auteur de projet l’appliquera **à l’offre ainsi qu’à tous les prix unitaires** avant de commencer l’analyse.

**En pratique** : l’auteur de projet dupliquera le métré en appliquant le rabais proposé à tous les postes. Ce métré dupliqué sera utilisé pour l’examen des offres, comme prévu dans les opérations suivantes (points 4.2 et suivants). Cependant, l’auteur de projet reportera dans le métré original les prix éventuellement rectifiés, rabais non déduit.

Par contre, si un soumissionnaire a proposé un rabais uniquement en cas de réunion de plusieurs **lots**, ce rabais ne sera éventuellement pris en compte qu’à la fin de l’examen des offres, pour le classement (point 4.4.5).

## DEUXIEME OPERATION : Contrôle des opérations arithmétiques et des erreurs purement matérielles – rectifications des erreurs

### Principe

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 34.*** *§ 1er. Le pouvoir adjudicateur rectifie les offres en fonction des erreurs dans les opérations arithmétiques ainsi que des erreurs purement matérielles relevées par lui ou par un soumissionnaire dans les documents du marché.*

*§ 2. Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité ne soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées.*

*Afin de rectifier les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles relevées par lui dans les offres, le pouvoir adjudicateur recherche l'intention réelle du soumissionnaire en analysant l'offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu'aux prix courants. S'il s'avère que suite à cette analyse de l'offre, cette intention n'est pas suffisamment claire, le pouvoir adjudicateur peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier et ce, sans préjudice de la possibilité de négocier lorsque la procédure le permet.*

*Lorsque, dans ce dernier cas, aucune précision n'est donnée ou que le pouvoir adjudicateur estime que la précision est inacceptable, il rectifie les erreurs en fonction de ses propres constatations. Si cela ne s'avère pas possible, le pouvoir adjudicateur peut soit décider que les prix unitaires sont d'application, soit décider d'écarter l'offre comme irrégulière.*

*§ 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs directement dans les offres, il conserve une version originale des offres et veille à ce que les rectifications soient identifiables tout en maintenant visibles les données originales.*

### Erreurs dans les documents du marché

L’auteur de projet rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles **dans les documents du marché**.

On corrige ici les simples erreurs matérielles ou mathématiques relevées par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ou encore l’auteur de projet.

Ces corrections vont permettre que l’attribution se fasse sur une base aussi correcte que possible, afin d’améliorer la comparabilité des offres et de ne pas mettre en cause le traitement égal des soumissionnaires[[33]](#footnote-33).

Cependant, les **rectifications de quantités** des postes du métré proposées par les soumissionnaires sont traitées au point 0.

### Erreurs dans les offres

L’auteur de projet rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles **dans les offres**.

* Une **erreur dans les opérations arithmétiques** est une erreur qui n’affecte pas les éléments du prix, mais l’opération mathématique (multiplication, addition, etc.) qui en résulte. Il s’agit notamment des erreurs d’arrondis.
* Une **erreur purement matérielle** peut concerner toute erreur de plume, de report, … susceptible de figurer dans l’offre.

**Exemple** : PU 20 │QP 10 │Somme 2000

2 possibilités peuvent se présenter :

* Soit le résultat n’est pas correct (il devait être de 200 euros), il s’agit alors d’une erreur dans l’opération **arithmétique**.
* Soit le résultat est correct, mais le prix unitaire est incorrect (il devait être de 200 euros), il s’agit alors d’une erreur **matérielle**.

Pour rectifier ces erreurs, l’auteur de projet recherche **l’intention réelle** du soumissionnaire en analysant l’offre dans sa globalité et en comparant celle-ci aux autres offres ainsi qu’aux prix courants.

S’il s’avère que suite à cette analyse, cette intention n’est pas suffisamment claire, l’auteur de projet peut inviter le soumissionnaire **à** **préciser et à compléter la teneur de son offre** (via un courrier adressé par le pouvoir adjudicateur au soumissionnaire sur base de l’article 66, § 3 de la loi – cfr. Modèle en annexe : DMT\_DEMANDE\_INFO\_ATTRIBUTION\_2019\_FR). Le soumissionnaire ne pourra cependant **jamais modifier son offre**.

Si aucune précision n’est donnée à la suite d’une telle invitation ou si la précision est jugée inacceptable, l’auteur de projet procède à la rectification des erreurs selon **ses propres constatations**.

**Si cette rectification est impossible**, le pouvoir adjudicateur a le **choix** entre 2 décisions :

* Soit les prix unitaires font foi et sont d’application ;
* Soit l’offre est déclarée irrégulière, et donc nulle.

Ce choix doit être motivé au cas par cas, en fonction des spécificités du dossier et non sur base de critères prédéterminés. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourrait accepter une offre même s’il est impossible d’y rectifier les erreurs vu que la précision du soumissionnaire est inacceptable ou qu’aucune précision n’a été donnée, lorsque l’erreur concerne le prix d’un **poste négligeable** n’ayant en tout état de cause pas d’incidence sur le classement et/ou la comparabilité des offres et que la non-rectification de cette erreur ne met pas en péril l’égalité des soumissionnaires[[34]](#footnote-34).

La faculté de rectification est limitée à des erreurs qui ne **prêtent pas lieu à discussion**. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne peut pas être engagée pour les erreurs qui n’auraient pas été décelées[[35]](#footnote-35).

**En pratique**: les sommes partielles rectifiées au métré récapitulatif doivent être inscrites en rouge dans la colonne 7 du métré (sommes partielles).

### Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire OU d’une somme partielle

**En pratique** : Lorsqu’un soumissionnaire omet d’indiquer un des éléments d’un poste d’ouvrage (prix unitaire ou somme partielle), l’auteur de projet répare lui-même l’omission à la colonne 6 (prix unitaires) ou 7 (sommes partielles), en rouge, sur base des éléments existants et paraphe la rectification.

### Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire ET d’une somme partielle (renvoi)

Ces omissions seront réparées **après** l’établissement des quantités **rectifiées** (3ème opération). Cfr. point 4.4.3 ci-après.

## TROISIEME OPERATION : Relevé des corrections de quantités faites par les soumissionnaires – établissement des quantités rectifiées

### Principe

À ce stade, l’auteur de projet doit relever toutes les corrections apportées par les soumissionnaires au **métré**, dans le respect de l’article 79 de l’arrêté PASSATION.

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 79.*** *(…)*

*§ 2. En tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le soumissionnaire :*

*1° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires ;*

*2° corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités présumées pour lesquelles les documents du marché autorisent cette correction et à condition que la correction en plus ou en moins qu'il propose atteigne au moins dix pour cent du poste considéré ;*

*3° répare les omissions dans le métré récapitulatif (…).*

*Il joint à son offre une note justifiant ces modifications.*

Cette disposition prévoit donc que le soumissionnaire, notamment :

* Corrige les erreurs qu’il découvre dans les **quantités** **forfaitaires** ;
* Corrige les erreurs qu’il découvre dans les **quantités** **présumées**, à condition que la correction soit autorisée dans les documents du marché[[36]](#footnote-36) et que la correction en plus ou en moins qu’il propose atteigne **au moins** **10 %** du poste considéré[[37]](#footnote-37).

Il doit tenir compte pour ce faire des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles.

### Tableau des erreurs de métré signalées par les soumissionnaires

L’auteur de projet dresse un tableau conforme à l’annexe (DMT\_TABLEAU\_QUANTITES\_RECTIFIEES\_2019\_FR).

En une première phase, il note toutes les corrections de quantité faites par n’importe quel soumissionnaire, **régulier ou non** (tant les quantités forfaitaires que les quantités présumées).

**En pratique** : la colonne 4 du tableau (quantités rectifiées définitivement) sera remplie ultérieurement, en une deuxième phase (voir 0 Transcription des quantités rectifiées).

### Vérification des erreurs de métré

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 86.*** *(…)*

*§ 1er. Lorsque, conformément aux articles 34 et 79, § 2, un soumissionnaire a corrigé la quantité d'un ou de plusieurs postes du métré récapitulatif (…), le pouvoir adjudicateur contrôle ces modifications, les rectifie s'il échet selon ses propres calculs et amende, le cas échéant, les métrés (…) joints aux offres.*

*Pour le soumissionnaire qui a proposé une réduction en application de l'article 79, § 2, 2°, le prix total correspondant à la quantité ainsi réduite devient forfaitaire, à condition que et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur accepte cette correction.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications d'un poste à quantité présumée, il ramène à la quantité initiale du métré (…) les quantités proposées supérieures ou inférieures.*

L’auteur de projet procède – dans les limites précisées ci-dessous – à la vérification des erreurs de métré.

Aucune distinction n’est à faire entre les diverses espèces d’erreurs relevées par les soumissionnaires (arithmétique, de report, de mesurage, de frappe, etc. …) ; ce qui importe, c’est leur incidence sur le coût de l’entreprise.

Les corrections proposées par les soumissionnaires doivent être accompagnées d’une **note** justifiant ces modifications.

Si les soumissionnaires n’ont pas justifié leurs rectifications par une note, l’auteur de projet est tout de même invité à contrôler les modifications proposées.

Il peut également **demander** au soumissionnaire des informations complémentaires sur base de l’article 66, § 3 de la loi. (DMT\_DEMANDE\_INFO\_ATTRIBUTION\_2019\_FR). Il agira cependant avec grande prudence afin de respecter les principes d’égalité de traitement, de transparence et d’intangibilité des offres en procédure ouverte.

### Justification des quantités rectifiées

L’auteur de projet justifie ces corrections et remarques éventuelles dans son rapport.

Toute correction de quantité, quel que soit le soumissionnaire qui la signale, fera l’objet d’une prise de position explicite de l’auteur de projet dans son rapport.

Il est primordial de faire apparaître pour chaque poste du métré **les quantités en plus et les quantités en moins** découvertes par les soumissionnaires ainsi que l’approbation ou non des points relevés.

En effet, lors de l’établissement du classement (voir 5ème opération), il y a lieu de faire une différence entre les erreurs signalées qui ont pour effet de majorer le prix du marché (quantités en plus) et celles qui tendent à le diminuer (quantités en moins). Les quantités en moins admises ne bénéficient, **pour le classement uniquement**, qu’aux soumissionnaires qui les ont relevées.

### Transcription des quantités rectifiées

L’auteur de projet établira ensuite les quantités définitivement rectifiées. Ces quantités rectifiées sont destinées à être reportées dans les différents métrés, afin d’obtenir des offres comparables, basées sur les quantités définitives (4ème opération, point 4.4).

**En pratique** : À la fin de la 3ème opération, l’auteur de projet reprend le tableau de l’annexe ((DMT\_TABLEAU\_QUANTITES\_RECTIFIEES\_2019\_FR) et complète la colonne 4 (quantités rectifiées définitivement).

## QUATRIEME OPERATION : « Base de commande »

Le but de cette opération est d’établir, pour chacun des soumissionnaires, le montant de son offre sur base des quantités rectifiées, identiques désormais pour tous les soumissionnaires.

### Rectification des quantités forfaitaires

L’auteur de projet commence par compléter le métré récapitulatif de tous les soumissionnaires en tenant compte des quantités totales forfaitaires définitives qu’il a établies.

**En pratique** :

* L’auteur de projet porte dans la colonne 8 des divers métrés récapitulatifs les quantités rectifiées établies à l’annexe (DMT\_TABLEAU\_QUANTITES\_RECTIFIEES\_2019\_FR).
* Il calcule la valeur de la somme partielle rectifiée pour le poste envisagé (colonne 9 = colonne 6 x colonne 8).
* La différence entre somme partielle initiale (colonne 7) et somme partielle rectifiée (colonne 9) est portée soit dans la colonne 10 (en plus) soit dans la colonne 11 (en moins). Les différences en plus et les différences en moins sont ensuite totalisées. Le solde est repris à la balance C du métré.
* Si l’auteur de projet utilise un programme informatique pour effectuer les corrections, celles-ci seront reportées dans les métrés des soumissionnaires selon la méthode développée ci-avant.

Ce formalisme s’impose par un souci de transparence, pour chacun des acteurs concernés (soumissionnaires, auteur de projet, pouvoir adjudicateur, SLRB, …). Seul un métré dûment corrigé constitue une base fiable pour la vérification des opérations en cours de chantier.

Le respect de cette disposition est une condition préalable pour que la SLRB puisse examiner le résultat d’adjudication et approuver l’attribution du marché.

**Remarque :** la colonne 9 ne peut en aucun cas servir à la rectification d’erreurs de calcul commises par le soumissionnaire (cfr. Point 4.2).

### Rectification des quantités présumées

Pour rappel, une rectification de **quantités présumées** ne pourra éventuellement se faire que si la correction en plus ou en moins proposée par le soumissionnaire, atteint **au moins 10 %** du poste considéré (cfr. Point 4.3.1). Ensuite, l’auteur de projet procède comme suit :

#### Quantité en plus

* + Si l’auteur de projet n’accepte pas la rectification proposée ou s’il n’est pas en mesure de la vérifier selon ses propres calculs, la quantité est ramenée à la **quantité initiale** en procédant comme s’il s’agissait d’une erreur de calcul.
  + Si l’auteur de projet approuve la majoration proposée par le soumissionnaire, il procède comme pour les **quantités forfaitaires** (point 4.4.1).

#### Quantité en moins

* + Si l’auteur de projet n’accepte pas la rectification proposée par un soumissionnaire ou s’il n’est pas en mesure de la vérifier selon ses propres calculs, la quantité est ramenée à la **quantité initiale**;
  + Si l’auteur de projet accepte la rectification, la quantité ainsi réduite devient **forfaitaire** pour l’offre de ce soumissionnaire exclusivement[[38]](#footnote-38).

### Omission par un soumissionnaire d’un prix unitaire ET d’une somme partielle (omission de prix)

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 86.*** *(…)*

*§ 2.* *Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif (…) un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante :*

*P = (L x Y)/ X*

*- soit P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d'indiquer le prix ;*

*- soit L : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du prix, le cas échéant rectifié par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 34 et au § 1er du présent article, porté pour ce poste par les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'en indiquer le prix dans leur métré récapitulatif (…) ;*

*- soit Y : le montant total du métré (…) du soumissionnaire qui a omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré (…) et conformément à l'article 34 et au § 1er du présent article ;*

*- soit X : la valeur obtenue en prenant la moyenne arithmétique du montant total du métré (…) de tous les soumissionnaires qui n'ont pas omis d'indiquer le prix pour le poste concerné, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré (…) et conformément à l'article 34 et au §1er du présent article compte non tenu du prix indiqué pour ce poste.*

*Lorsque le soumissionnaire n'a pas indiqué le prix de plusieurs postes, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.*

*Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est anormal.*

Lorsqu’un soumissionnaire, pour un poste quelconque, n’a indiqué ni prix unitaire, ni somme partielle, le pouvoir adjudicateur a le choix entre :

* Soit écarter l’offre comme **irrégulière**, et donc la déclarer nulle (voir 2ème étape) ;
* Soit la retenir en **réparant l’omission** par application de la formule suivante :

**P = (L x Y)/X**

Soit P : le prix du poste pour lequel le soumissionnaire a omis d’indiquer un prix ;

Soit L : la moyenne du prix, éventuellement **rectifié** par l’auteur de projet, proposé pour ce poste par les soumissionnaires qui n’ont pas omis d’en indiquer le prix ;

Soit X : la moyenne du montant total des métrés de tous les soumissionnaires qui n’ont pas omis d’en indiquer le prix, éventuellement **rectifiés** par l’auteur de projet, **compte non tenu du prix indiqué pour le poste omis** ;

Soit Y : le montant total du métré de celui qui a omis le poste, éventuellement **rectifié** par l’auteur de projet.

Lorsque le soumissionnaire n’a pas indiqué le prix de **plusieurs postes**, il n’est pas tenu compte, pour le calcul de la valeur X, du prix porté pour ces postes par les autres soumissionnaires.

Pour le calcul des valeurs L et X, le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir compte des offres dans lesquelles le prix offert pour le poste concerné est **anormal**.

Le choix proposé entre le rejet de l’offre ou la réparation de l’omission devra être expressément **motivé** par l’auteur de projet dans son rapport.

Le **rejet** de l’offre sera néanmoins **exceptionnel** et par exemple justifié dans les cas suivants :

* Un nombre trop élevé d’omissions (irrégularité substantielle car l’offre est incomparable aux autres) ;
* **Une seule offre** a été déposée ou aucun prix n’a été remis par aucun soumissionnaire et l’application de la formule est impossible (irrégularité substantielle car l’engagement du soumissionnaire est incomplet, sans préjudice de la possibilité de passer en procédure avec négociation en cas d’offre(s) irrégulière(s) – voir chapitre 11)[[39]](#footnote-39) ; …

**En pratique** : le montant de l’omission calculée est inscrit à la colonne 7 (somme partielle) du métré de chaque soumissionnaire concerné à la case prévue à cet effet. L’auteur de projet reprendra dans son rapport le détail du calcul de chaque omission.

L’auteur de projet fixe le prix unitaire de ce poste en divisant le montant obtenu par la quantité du poste.

### Omissions réparées par les soumissionnaires (omissions de poste)

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 86.*** *(…)*

*§ 3.* *Lorsqu'une omission dans le métré (…) est complétée en application de l'article 79, § 2, le pouvoir adjudicateur procède comme suit :*

*1° il s'assure du bien-fondé de cette réparation et la rectifie si nécessaire en fonction de ses propres constatations.*

*Lorsque les autres soumissionnaires n'ont pas proposé de prix pour ces postes omis, ces prix sont, pour chacun de ces postes, calculés de la façon suivante en vue du classement des offres et sont maintenus lors de la correction définitive des offres :*

*S = (L x Y)/ X*

*à lire de la manière suivante :*

*- S : le prix du poste omis ;*

*- L :* *le montant éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, porté pour le poste omis dans le métré récapitulatif (…) du soumissionnaire qui a signalé l’omission ;*

*- X : le montant total de l'offre du même soumissionnaire, le cas échéant rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif (…) et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, sans tenir compte des postes omis ;*

*- Y : le montant total de l'offre du soumissionnaire qui n'a pas signalé l'omission, éventuellement rectifié sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré (…) et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er du présent article, compte non tenu des postes omis ;*

*2° lorsque plusieurs soumissionnaires ont signalé la même omission, les facteurs L et X entrant dans la formule ci-dessus s'obtiennent en prenant la moyenne arithmétique des valeurs L et X figurant dans les métrés récapitulatifs (…) desdits soumissionnaires ;*

*3° dans les cas visés sous 1° et 2°, le prix unitaire d'un poste omis est obtenu en divisant le montant S par la quantité correspondante, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur ;*

*4° pour calculer les prix d'un poste omis conformément aux points 1° et 2°, le pouvoir adjudicateur peut ne pas tenir compte d'une offre dans laquelle le prix offert pour ce poste omis est anormal.*

*Si aucun soumissionnaire n'a proposé de prix normal pour ce poste omis, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché sans ce poste.*

Lorsque, en application de l’article 79, une omission a été réparée par un soumissionnaire, l’auteur de projet procède comme suit :

* il s’assure du bien-fondé de cette réparation (rejet ou acceptation) ;
* il la rectifie si nécessaire en fonction de ses constations personnelles.

Trois cas peuvent se présenter :

1° L’omission est **rejetée** parce que les travaux concernés doivent être repris **dans un autre poste** : il s’agit d’une erreur de la part du soumissionnaire ne donnant pas lieu à rectification dans les autres offres. L’omission est cependant conservée dans l’offre du soumissionnaire qui l’a relevée.

2° L’omission est **rejetée** parce que les travaux concernés ne sont **pas exigés** : il y a lieu de déduire la valeur de ce poste du montant de l’offre concernée.

3° L’omission est **acceptée** : l’auteur de projet vérifie les quantités et les opérations arithmétiques de l’omission signalée par le soumissionnaire qui l’a relevée.

**En pratique** : les erreurs arithmétiques éventuelles sont corrigées dans la colonne 7 du MR. Les erreurs de quantités se corrigent dans les colonnes 8 à 11 et donnent lieu à l’établissement de la balance D limitée aux postes omis, selon la même procédure que la balance C.

Pour ce qui concerne les autres offres, il y a lieu de procéder pour chaque omission comme prévu à l’article 86, § 3 de l’arrêté PASSATION, à savoir de la façon suivante :

**S = (L x Y)/X**

Soit S : le prix du poste omis ;

Soit L : le montant éventuellement **rectifié** par le pouvoir adjudicateur, porté pour le poste omis dans le métré récapitulatif du soumissionnaire qui a signalé l’omission ;

Soit X : le montant total de l'offre du même soumissionnaire, le cas échéant **rectifié** sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er de l’article 86, **sans tenir compte des postes omis**;

Soit Y : le montant total de l'offre du soumissionnaire qui n'a pas signalé l'omission, éventuellement **rectifié** sur la base des quantités jugées exactes pour chaque poste du métré récapitulatif et conformément à l'article 34 et au paragraphe 1er de l’article 86, **compte non tenu des postes omis**;

**Cas particuliers :**

* Si **plusieurs** soumissionnaires ont signalé la **même omission**, les facteurs L et X entrant dans la formule ci-dessus s’obtiennent en prenant la moyenne arithmétique des valeurs L et X figurant dans les métrés récapitulatifs desdits soumissionnaires ;
* Si un soumissionnaire a proposé un **prix anormal** pour le poste omis, le pouvoir adjudicateur peut ne pas en tenir compte pour le calcul ;
* Si **aucun** soumissionnaire n’a proposé de **prix normal pour le poste omis**, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché sans ce poste.

Le prix unitaire d’un poste omis est obtenu en divisant la somme partielle S par la quantité correspondante, telle qu’elle a été éventuellement **rectifiée** par le pouvoir adjudicateur.

**En pratique** : la valeur du poste omis est ajoutée en rouge dans la colonne 7 du MR (sommes partielles) sous la rubrique « Omissions ».

### Rabais en cas d’attribution de plusieurs lots

Il est tenu compte des divers rabais consentis par les soumissionnaires (**en cas d’attribution de plusieurs lots uniquement**) pour le **classement** des offres.

Les rabais s’appliquent sur les montants **rectifiés** « par lot ».

Si le montant d’un rabais, calculé par un soumissionnaire, ne correspond pas au pourcentage que celui-ci a renseigné à son offre, ledit montant est rectifié en conséquence.

Les rabais exprimés en montants forfaitaires sont convertis en **pourcentage**[[40]](#footnote-40).

### Montant « base de commande »

Le résultat obtenu après les diverses opérations décrites ci-dessus constitue la base de la **commande** éventuelle des travaux (sous-total E du métré récapitulatif).

**En pratique** : l’auteur de projet signe les métrés récapitulatifs à la case *ad hoc*.

À ce stade, toutes les offres sont placées sur le même pied d’égalité, au point de vue des quantités, sauf en ce qui concerne les quantités présumées en moins, au point 4.4.2.

Il faut maintenant procéder au calcul déterminant le **classement** des soumissionnaires suivant les directives ci-après (5ème opération) afin de connaître le soumissionnaire classé premier pour l’attribution éventuelle du marché.

## CINQUIEME OPERATION : Classement

### Principe

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 86.*** *(…)*

*§ 4. En vue uniquement du classement des offres, les quantités admises par le pouvoir adjudicateur, supérieures ou égales aux quantités du métré initial ou de l'inventaire initial, sont portées à tous les métrés ou inventaires indistinctement.*

*Par contre, les modifications admises par le pouvoir adjudicateur et qui ont pour effet de diminuer les quantités, ne profitent qu'aux seuls soumissionnaires qui les ont signalées et seulement dans la mesure où les justifications sont acceptées. A cet effet :*

*1° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est inférieure à celle admise par le pouvoir adjudicateur, cette dernière quantité est portée au métré ou à l’inventaire ;*

*2° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est comprise entre celle admise par le pouvoir adjudicateur et la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est portée au métré ou à l’inventaire ;*

*3° lorsque la quantité proposée par le soumissionnaire est supérieure à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire, la quantité proposée par le soumissionnaire est ramenée à la quantité initiale du métré ou de l'inventaire.*

Les dispositions de l’article 86, § 4 de l’arrêté PASSATION ont pour objet d’encourager les soumissionnaires à signaler les erreurs en moins qu’ils relèvent dans le métré de l’auteur de projet puisque celles-ci sont de nature à diminuer le prix du marché. De plus, il est normal qu’un soumissionnaire qui a signalé une erreur en moins en soit récompensé.

La cinquième opération consiste ainsi à faire profiter les soumissionnaires qui ont les ont signalées du bénéfice des **quantités en moins** **admises**. Pour ce faire, il ne faut pas perdre de vue qu’il a été procédé par récurrence : les quantités en moins ont **déjà** à ce stade été reportées dans toutes les offres pour obtenir les montants de **commande**.

Par contre, **en vue du classement uniquement**, il faudra pénaliser les soumissionnaires qui n’ont pas signalé ces quantités en moins **en majorant leurs offres**. Les sommes à ajouter s’obtiennent en multipliant le prix unitaire des postes concernés par la baisse de quantité non découverte.

Ce principe ne connaît qu’une seule **exception** : lorsqu’un soumissionnaire a transféré par erreur une quantité d’un poste à un autre poste du métré. Ce transfert ne constitue pas une diminution réelle de quantité et la quantité soustraite du premier poste ne peut, dès lors, être assimilée à une quantité en moins valable pour le classement.

**En pratique** : Ces opérations sont à porter aux tableaux servant de base de classement (comme expliqué ci-dessous).

### Tableau servant de base au classement

**En pratique** : Le montant « base du classement » est établi par l’auteur de projet pour chaque offre, suivant le schéma repris en annexe (DMT\_TABLEAU\_CLASSEMENT\_2019\_FR). Ce type de tableau figurera obligatoirement dans le rapport de l’auteur de projet. Les tableaux servant de base au classement sont annexés aux offres et en font partie intégrante.

### Variantes exigées

Toute variante imposée par les documents du marché doit être prise en considération pour le classement **unique** des offres.

En effet, l’article 87 de l’arrêté PASSATION prévoit précisément que le soumissionnaire ayant remis l’offre la plus basse est déterminé d’après un classement unique des offres de base **et** de celles relatives aux variantes.

**En pratique**, on prendra en compte autant d’offres qu’il y a d’offres de base et de variantes et l’offre la plus basse doit être retenue, peu importe qu’il s’agisse d’une offre de base ou d’une variante.

**Exemple :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Soumissionnaire A** | Offre de base | 120.000 € |
|  | Variante | 122.000 € |
| **Soumissionnaire B** | Offre de base | 125.000 € |
|  | Variante | 123.000 € |
| **Soumissionnaire C** | Offre de base | 124.000 € |
|  | Variante | 121.000 € |

Le **classement** sera le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1° | Soumissionnaire A | Offre de base | 120.000 € |
| 2° | Soumissionnaire C | Variante | 121.000 € |
| 3° | Soumissionnaire A | Variante | 122.000 € |
| 4° | Soumissionnaire B | Variante | 123.000 € |
| 5° | Soumissionnaire C | Offre de base | 124.000 € |
| 6° | Soumissionnaire B | Offre de base | 125.000 € |

L’offre la plus basse sera donc l’offre de base proposée par le soumissionnaire A.

### Options exigées

Le soumissionnaire ayant remis l’offre la plus basse est déterminé suivant l’ordre de classement des offres **majorées du prix des options**.

### Groupement de lots avec rabais

Lorsque l’entreprise est divisée en lots, le choix du ou des adjudicataire(s) est déterminé par la **combinaison des lots** qui forment le prix le plus bas, tenant compte des éventuels rabais qui ont été proposés pour certains groupement de lots.

**Exemple** :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Soumissionnaire A** | Lot 1 | 100.000 € |  |
|  | Lot 2 | 125.000 € |  |
|  | Rabais si 2 lots : | | 5 % pour chaque lot |
| **Soumissionnaire B** | Lot 1 | 110.000 € |  |
|  | Lot 2 | 120.000 € |  |
|  | Rabais si 2 lots : | | 10 % pour chaque lot |

**Combinaisons possibles :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Soumissionnaires** | **Rabais** | **Lot 1** | **Lot 2** | **Total** |
| A | 5 % | 95.000 € | 118.750 € | **213.750 €** |
| B | 10 % | 99.000 € | 108.000 € | **207.000 €** |
| A + B | / | 100.000 € | 120.000 € | **220.000 €** |
| B + A | / | 110.000 € | 125.000 € | **235.000 €** |

**Classement :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1° | Soumissionnaire B | **207.000 €** |
| 2° | Soumissionnaire A | **213.750 €** |
| 3° | Soumissionnaires A + B | **220.000 €** |
| 4° | Soumissionnaires B + A | **235.000 €** |

Ce sera donc la **combinaison** des 2 lots attribués au soumissionnaire B qui déterminera le choix de l’adjudicataire et ce, même si le lot 1 du soumissionnaire B est en réalité plus cher que celui proposé par le soumissionnaire A (même avec rabais).

## SIXIEME OPERATION : Recevabilité de l’offre la plus basse

### Principe

À partir de ce moment, le plus bas soumissionnaire est connu. Il convient, dès lors, de vérifier si l’offre remise est **régulière**.

### Régularité de l’offre

Outre les causes d’irrégularités soulevées lors de la 2ème étape, l’auteur de projet consignera à ce stade les causes d’irrégularités **éventuelles** qui auraient pu être décelées lors de l’examen des offres (3ème étape).

### Vérification des prix – prix anormaux

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 33.*** *Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36.*

1. L’auteur de projet doit toujours **vérifier les prix** des offres remises par les soumissionnaires provisoirement sélectionnés. Cette vérification se fait en principe **postes par postes**[[41]](#footnote-41)(article 35 de l’arrêté PASSATION). En cas de **suspicion** de prix anormalement bas ou élevés, il procèdera à un **examen plus approfondi des prix** (article 36, §1er de l’arrêté PASSATION, point a) ci-après).
2. Par ailleurs, si le nombre d’offres (**régulières ou non**) déposées par les soumissionnaires provisoirement sélectionnés est égal ou supérieur à **quatre**, l’auteur de projet vérifiera si le **montant total** des offres n’est pas **présumé** **anormalement** **bas**, c’est-à-dire s’il n’atteint pas 85 % de la moyenne des autres offres (article 36, § 4 de l’arrêté PASSATION, point b) ci-après). Dans ce cas, la réglementation **impose d’office un examen approfondi des prix**.
3. Lors de **l’examen approfondi des prix**, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des **justifications écrites** sur ses prix présumés anormaux (postes non négligeables uniquement) (article 36, §§ 2 et 3 de l’arrêté PASSATION, point c) ci-après). Le pouvoir adjudicateur analyse ensuite les justifications reçues et déterminera si l’offre doit être rejetée pour prix anormal/anormaux (irrégularité substantielle) ou pas.

Ces différentes étapes à suivre peuvent être schématisées comme suit : (voir page suivante)

#### Dans tous les cas, vérification des prix postes par postes

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 35.*** *Le pouvoir adjudicateur soumet les offres introduites à une vérification des prix (…). Pour ce faire, il peut, conformément à l’article 84, alinéa 2, de la loi, inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires.*

***Art. 36.*** *§ 1er. Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés lors de la vérification des prix (…) effectuée conformément à l'article 35, le pouvoir adjudicateur procède à un examen de ces derniers. (…)*

L’auteur de projet **vérifie les prix unitaires remis,** **postes par postes**.

Cette vérification doit se faire dans tous les cas pour **l’offre la plus basse**. Elle peut être étendue aux offres qui se situent juste après dans le classement et qui sont susceptibles d’obtenir le marché en cas de défaillances du soumissionnaire classé premier (rejet de son offre pour prix anormaux, non sélection définitive, etc.). Par contre, il semble *a priori* excessif de vérifier systématiquement la totalité des offres remises comme semble le prévoir l’article 35 (« *les offres* »).

Si, lors de cette vérification, l’auteur de projet constate des prix unitaires paraissant anormalement bas ou élevés par rapport aux prestations à exécuter, il devra procéder à un **examen approfondi de ces prix** (voir point c) ci-après)**.**

Pour la détection des prix **suspectés** comme anormaux, le pouvoir adjudicateur a un **large pouvoir d’appréciation**. Il n’y a aucune règle mathématique à appliquer.

Le pouvoir adjudicateur doit vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier des charges tant au point de vue de la qualité technique qu'au point de vue du délai, et d'exclure toute spéculation au détriment des intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics[[42]](#footnote-42).

Il est donc conseillé que l’auteur de projet agisse avec **prudence lors du relevé des prix présumés anormaux**. Ce n’est en réalité que lorsqu’un prix unitaire est **inacceptable** **et** **incompréhensible** qu’il sera considéré comme présumé anormal. Il est évident par exemple qu’un prix élevé par rapport à une estimation n’est pas automatiquement anormal. Il peut en effet être simplement plus cher que prévu en raison de facteurs divers et objectifs (conjoncture économique, difficultés d’exécution non prises en compte telles que l’accessibilité des bâtiments ou intervention en milieu occupé, pénurie de matériau ou de main d’œuvre, …).

À l’inverse, le simple fait qu’il existe de grandes différences de prix parmi les soumissionnaires ne rend pas pour autant irréaliste un prix qui correspond à l’estimation du pouvoir adjudicateur[[43]](#footnote-43).

L’objectif est en réalité d’éviter les « *prix fantaisistes* » qui [[44]](#footnote-44):

- sont susceptibles de fausser le jeu normal de la concurrence ;

- mettent en péril l’égalité entre les soumissionnaires ;

- peuvent entraîner le paiement d’acomptes disproportionnés par rapport à la valeur normale des travaux effectués ;

- peuvent avoir une influence néfaste sur l’exécution des travaux ;

- permettent de spéculer de façon abusive ; etc.

Ainsi, en présence d’un prix unitaire qui **semble** anormalement bas ou élevé, l’auteur de projet s’interrogera **d’abord** sur le caractère réaliste de ce prix **avant** de le considérer comme présumé anormal.

Si l’auteur de projet a besoin d’éléments complémentaires pour comprendre les prix remis, il peut inviter le soumissionnaire **à fournir toute information nécessaire**, sans jamais pouvoir modifier son offre (cfr. Article 84, al. 2 de la loi).

**/!\** Il ne s’agit pas encore à ce stade d’une interrogation sur les prix présumés anormaux mais seulement **d’une demande d’information sur les prix remis**. Une éventuelle demande de **justification** des prix se fera éventuellement dans un 2ème temps si des prix sont suspectés comme anormaux après vérification **et** qu’ils concernant des postes non négligeables (cfr. Point c) ci-après).

« *Il existe donc bien une possibilité d’interrogation sur un prix sans déclencher* ipso facto *la procédure de vérification des prix anormaux* »[[45]](#footnote-45).

#### Au moins 4 offres – montant **total** présumé anormalement bas

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 36.*** *(…)*

*§ 4. Dans le cas d'un marché de travaux ou d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude passé par procédure ouverte ou restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement évaluée sur la base du prix et pour autant qu'au moins quatre offres aient été prises en considération conformément aux alinéas 3 et 4, le pouvoir adjudicateur effectue un examen des prix ou des coûts conformément aux paragraphes 2 et 3, pour toute offre dont le montant total s'écarte d'au moins quinze pour cent en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires. (…)*

*La moyenne des montants se calcule de la manière suivante :*

*1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et les offres les plus élevées formant un quart de l'ensemble des offres déposées. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart est arrondi à l'unité supérieure ;*

*2° lorsque le nombre d'offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.*

*Le calcul de la moyenne des montants se fonde sur toutes les offres des soumissionnaires sélectionnés. En ce qui concerne la procédure ouverte, ce calcul peut également se faire sur la base des offres des soumissionnaires provisoirement sélectionnés conformément à l'article 75.*

*Néanmoins, dans le cadre de ce calcul, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas tenir compte des offres manifestement irrégulières.*

Pour les marchés de **travaux** passés par une procédure avec comme critère unique le prix (anciennement par « adjudication »), le législateur considère qu’une offre qui s’écarte d’au moins 15 % en-dessous de la moyenne des autres, comme une offre **présumée** **anormalement** **basse** **qui doit impérativement être examinée par le pouvoir adjudicateur**.

Ainsi, une offre qui n’atteint pas **85 % de la moyenne** des autres devra **d’office** faire l’objet d’un **examen des prix approfondi** par le pouvoir adjudicateur (voir point c) ci-après).

Dans ce cas, il y a ainsi une **présomption** **d’anormalité d’office**, sans pouvoir d’appréciation du pouvoir adjudicateur, contrairement au point a) ci-dessus.

À noter qu’on n’aborde jamais le cas d’une offre présentant un montant total présumé anormalement haut. Il ne faut donc **jamais calculer 115 %** de la moyenne des offres.

La **moyenne** dont question ci-dessus est calculée comme suit, selon le nombre d’offres (régulières ou non) déposées par des soumissionnaires provisoirement sélectionnés :

* Nombre d’offres < 7 : on exclut l’offre la plus basse et l’offre la plus élevée ;
* Nombre d’offres ≥ 7 : on exclut l’offre la plus basse et les offres les plus élevées formant ¼ de l’ensemble des offres déposées. Si ce nombre n’est pas divisible par 4, le ¼ est arrondi à l’unité supérieure.

**En pratique** : l’auteur de projet pourra utiliser le tableau inséré dans le rapport d’analyse des offres-type en annexe. Les montants à prendre en considération sont les **montants « base de commande »**, c’est-à-dire après corrections des éventuelles erreurs, rectifications des quantités et calcul des omissions (voir 4ème opération).

#### Examen des prix présumés anormaux

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 36.*** *(…)*

*§ 2. Lors de l'examen des prix (…), le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition du prix (…) considéré comme anormal dans un délai de douze jours, à moins que l'invitation ne détermine un délai plus long. (…)*

*La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.*

*Les justifications concernent notamment :*

*1° l'économie du procédé de construction, (…) ;*

*2° les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, (…) ;*

*3° l'originalité des travaux, (…) proposés par le soumissionnaire ;*

*4° l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.*

*Lors de l'examen des prix (…) visé à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.*

*Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables.*

*Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur interroge à nouveau le soumissionnaire par écrit. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.*

*§ 3. Le pouvoir adjudicateur apprécie les justifications reçues et :*

*1° soit constate que le montant d'un ou de plusieurs poste(s) non négligeable(s) présente(nt) un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;*

*2° soit constate que le montant total de l'offre présente un caractère anormal et écarte l'offre en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée ;*

*3° soit motive dans la décision d'attribution que le montant total de l'offre ne présente pas de caractère anormal.*

*Le pouvoir adjudicateur écarte également l'offre s'il établit que son montant total est anormalement bas parce qu'elle contrevient aux obligations en matière de droit environnemental, social ou du travail, visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi et ce, en raison de l'irrégularité substantielle dont elle est entachée. Lorsque l'offre contrevient aux obligations applicables dans le domaine du droit social fédéral ou du droit du travail fédéral, le pouvoir adjudicateur le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 2.*

*Dans le cadre de l'évaluation, le pouvoir adjudicateur peut également tenir compte d'informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire. Ces données sont soumises au soumissionnaire afin de lui permettre d'y réagir.*

*Si le pouvoir adjudicateur constate qu'une offre paraît anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire, il ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui écarte une offre dans ces conditions le communique conformément au paragraphe 5, alinéa 3. Le présent alinéa n'est applicable que pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.*

Le pouvoir adjudicateur **doit** **interroger le soumissionnaire** sur ces prix présumés anormaux afin que ce dernier puisse tenter de renverser la présomption. Ainsi, le pouvoir adjudicateur l’invite à fournir les justifications écrites nécessaires relatives à la composition de ces prix dans un délai de minimum de 12 jours (calendrier).

**/!\** Le pouvoir adjudicateur n’est toutefois pas tenu d’interroger sur les **postes négligeables** présumés anormaux.

**La réglementation ne précise pas ce qu’il faut comprendre par « *négligeable* ».** Il faut donc se référer au sens commun du terme et considérer qu’il s’agit de postes d’une importance minime qui ne mettent pas en péril la réalisation des travaux dans leur ensemble. Il peut également être question de postes peu importants qui n’ont pas d’influence sur le classement de l’offre et qui ne pourront pas amener à des décomptes en cours de chantier en faveur de l’adjudicataire.

La jurisprudence a déjà accepté qu’un pouvoir adjudicateur fixe le seuil à **1 %** du montant total **de l’offre** pour déterminer les postes non négligeables[[46]](#footnote-46).

Également, une circulaire de la Région Wallonne du 14 juillet 2008 précise qu’il est acceptable « *de ne pas examiner l’anormalité éventuelle du prix de postes dont le montant représente, individuellement, moins de 1 % du montant total de l’offre, sauf sérieuse présomption de prix spéculatifs* ».

En conclusion, l’auteur de projet peut s’inspirer de ces principes pour déterminer si le poste présumé anormal est négligeable ou pas mais son analyse devra toujours tenir compte des **circonstances propres au marché considéré**.

**En pratique** : le pouvoir adjudicateur peut utiliser le modèle de lettre de demande de justifications en annexe (DMT\_PRIX\_ANORMAUX\_2019\_FR).

Les justifications à fournir par le soumissionnaire doivent être précises et porter sur des éléments **objectifs** tels que notamment :

* + l’économie du procédé de construction ;
  + les solutions techniques choisies ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux ;
  + l’originalité des travaux proposés par le soumissionnaire ; (…).

En application de l’article 36, § 2, al. 4 de l’arrêté PASSATION, le pouvoir adjudicateur invite également le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail** en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

Doivent ainsi être vérifiés le caractère correct du calcul des coûts salariaux, le paiement correct des cotisations sociales ou l’existence d’un plan global de prévention[[47]](#footnote-47). À titre d’exemples en matière de bien-être, le Rapport au Roi cite également les conditions de logement respectueuses, le temps de travail, le repos hebdomadaire, …

**Comment apprécier les justifications fournies par le soumissionnaire ?**

L’auteur de projet analysera chaque justification transmise et justifiera leur acceptation ou leur rejet dans son rapport en tenant compte des principes suivants :

* Le soumissionnaire doit justifier les prix présumés anormaux de manière **précise, concrète et soigneusement étayée**[[48]](#footnote-48).

Une simple décomposition des prix ou une vague justification ne suffit pas. Ainsi, le soumissionnaire ne peut se limiter à se référer au prix d’un sous-traitant. Il doit dans ce cas **justifier** le prix de son sous-traitant[[49]](#footnote-49).

* Constitue une justification inacceptable, la reconnaissance d’une erreur de compréhension[[50]](#footnote-50) par le soumissionnaire qui entraînerait une modification de son prix. En effet, le soumissionnaire **ne peut en aucun cas modifier le prix remis**, sous peine de rompre l’égalité entre les soumissionnaires.
* Le soumissionnaire ne peut pas justifier son prix par une description des prestations **ne correspondant pas aux conditions techniques** des documents du marché[[51]](#footnote-51).
* L’auteur de projet peut toujours **interroger à nouveau** le soumissionnaire s’il l’estime nécessaire. Dans ce cas, le délai de douze jours peut être réduit.
* Enfin, l’auteur de projet pourra aussi tenir compte **d’informations qui ne proviennent pas du soumissionnaire** pour évaluer les justifications transmises (comparaison avec d’autres offres, aux prix courants, à l’estimation, …) (cfr. Article 36, § 3, alinéa 3 de l’arrêté PASSATION). **/!\** Mais dans ce cas, il devra toujours soumettre **préalablement** ces informations au soumissionnaire afin qu’il puisse y réagir (respect des droits de défense).

Si les justifications ne sont pas acceptées ou en l’absence de justifications dans le délai imparti, l’offre est entachée d’une **irrégulière substantielle**, comme stipulé à l’article 36, § 3 de l’arrêté PASSATION et devra donc être rejetée.

## SEPTIEME OPERATION : Sélection du soumissionnaire pressenti pour l’attribution

Pour rappel, il a été procédé en début de rapport à une sélection **provisoire** des soumissionnaires sur la base du DUME ou de la déclaration sur l’honneur implicite.

Maintenant que le soumissionnaire pressenti pour l’attribution du marché est connu, il y a lieu de vérifier si ce soumissionnaire peut être **définitivement sélectionné**.

### Motifs d’exclusion (obligatoires et facultatifs)

#### Exclusion obligatoire

Le soumissionnaire pressenti sera exclu de la procédure s’il se trouve dans une des situations d’exclusion **obligatoire** listées à l’article 67 de la loi et précisées à l’article 61 de l’arrêté PASSATION, à savoir s’il a été condamné par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour une des infractions suivantes :

1. Participation à une organisation criminelle ;
2. Corruption ;
3. Fraude ;
4. Infractions terroristes ;
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La vérification se fait concrètement sur base de l’extrait de **casier de judiciaire**.

L’extrait de casier judiciaire doit être **récent** puisque la loi dispose que les soumissionnaires ne peuvent pas être en situation d’exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de la remise des offres. Par ailleurs, les exclusions s’appliquent uniquement pour une période de **cinq ans** à compter de la date du jugement ou de la fin de l’infraction.

**Pour les marchés européens uniquement**, la vérification de l’existence d’une situation d’exclusion obligatoire concerne non seulement la personne même du soumissionnaire (= l’entreprise) mais également **tout membre ayant un pouvoir de décision au sein de l’entreprise**[[52]](#footnote-52).

**Concrètement**, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire pressenti les documents suivants, s’ils n’ont pas été joints directement à l’offre :

* Les statuts et actes de société désignant tous les membres ayant un pouvoir de décision au sein de l’entreprise ;
* Les extraits de casier judiciaire ou document équivalent de chacun des membres visés ci-dessus.

Un **modèle** de courrier se trouve en annexe (DMT\_DEMANDE\_INFO\_SELECTION\_2019\_FR).

#### Exclusion facultative

Le pouvoir adjudicateur pourra également exclure le soumissionnaire pressenti s’il se trouve dans une des situations d’exclusion **facultative**, listées à l’article 69 de la loi.

Il s’agit, en résumé, des situations suivantes :

1. Manquement aux obligations applicables dans les domaines du **droit environnemental, social et du travail** ;
2. **Faillite**, liquidation, cessation d'activités ou réorganisation judiciaire ;
3. **Faute professionnelle grave** ;
4. **Ententes** en vue de fausser la concurrence ;
5. **Conflits d’intérêts** non résolus ;
6. Distorsion de la concurrence (non résolue) résultant de la participation préalable du soumissionnaire à la **préparation de la procédure de passation** ;
7. **Défaillances importantes** ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. **Fausse déclaration** en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, informations cachées ou **non présentation des documents justificatifs requis** ;
9. **Influence sur le processus décisionnel** du pouvoir adjudicateur ou obtention des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou fourniture par négligence d’informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les motifs d’exclusion facultative peuvent être prouvés par le pouvoir adjudicateur **par tout moyen approprié** à sa disposition (décision de justice, jugement de déclaration de faillite, procès-verbal de mesures d’offices, …).

Bien que l’exclusion du soumissionnaire qui se trouve dans une telle situation est facultative, il est vivement conseillé d’y recourir, sauf exception dûment justifiée et motivée.

### Critères de sélection – capacité technique

#### Agréation

Le soumissionnaire doit être agréé dans **la** **catégorie ou sous-catégorie** prévue dans les documents du marché.

Concernant la **classe**, il doit être agréé dans celle correspondant au **montant de son offre** (montant « base de commande », HTVA) et non pas dans celle indiquée dans les documents du marché, qui, elle, correspond au montant estimé et n’est donc mentionnée qu’à titre indicatif[[53]](#footnote-53).

Ainsi, il arrive parfois que la classe mentionnée dans les documents du marché ne corresponde pas à la classe exigée pour être sélectionné.

**Exemple** : L’estimation des travaux est de 850.000 €.

La classe à mentionner dans les documents du marché sera donc la classe 4.

Mais si le montant de l’offre du soumissionnaire s’élève à 910.000 €, l’entrepreneur devra être agréé en classe 5 et ce, même si les documents du marché mentionnent la classe 4. Et l’inverse est vrai également. Si les travaux sont estimés à 910.000 € et que l’offre s’élève à 890.000 €, l’entrepreneur pourra être de classe 4 même si les documents du marché mentionnent une classe 5.

La loi organisant l’agréation des entrepreneurs permet également d’attribuer un marché à des entrepreneurs qui ne seraient **pas encore agréés** mais qui fourniraient la preuve qu’ils remplissent les conditions fixées (article 3 de la loi du 20 mars 1991).

Dans ce cas, le soumissionnaire fournit les pièces justificatives nécessaires et la Commission d’agréation doit être consultée pour vérifier le respect des conditions[[54]](#footnote-54).

Si plusieurs entrepreneurs **s’associent** pour déposer une offre, deux règles peuvent s’appliquer[[55]](#footnote-55) :

* La condition relative à l’agréation est remplie si **au moins** **un** associé est agréé dans la classe et catégorie ou sous-catégorie requises ; par contre, aucun associé ne peut se trouver dans une situation d’exclusion visée plus haut ;
* La condition relative à l’agréation est remplie via un **saut de classe** si deux associés au moins sont agréés dans la même classe et catégorie ou sous-catégorie : ils sont réputés posséder l’agréation requise pour les travaux rangés dans la classe immédiatement supérieure de cette catégorie ou sous-catégorie.

**Condition** : Ce saut de classe n’est valable que si les associés sont agréés en classe 2 minimum.

**Exemple** : un entrepreneur de classe 2, sous-catégorie D1 et un entrepreneur de classe 2, sous-catégorie D1, pourront déposer ensemble une offre pour un marché de classe 3, sous-catégorie D1.

Cette règle peut s’illustrer comme ceci :

#### Références de travaux similaires

L’avis de marché **peut** prévoir que les soumissionnaires démontrent leur capacité à exécuter le marché par la présentation de **références**, mieux décrites dans l’avis de marché.

La vérification se fait sur base des informations présentées dans les offres ou demandées par le pouvoir adjudicateur au soumissionnaire pressenti (cfr. Modèle de courrier en annexe – DMT\_DEMANDE\_INFO\_SELECTION\_2019\_FR).

### Recours à la capacité des tiers

L’article 78 de la loi permet à un soumissionnaire d’avoir recours à la capacité d’un autre opérateur (tiers) pour démontrer sa capacité technique notamment[[56]](#footnote-56).

Cet opérateur ne devra pas nécessairement être associé au soumissionnaire mais devra **s’engager à mettre tous les moyens nécessaires à disposition** du soumissionnaire (cfr. Article 73 de l’arrêté PASSATION).

***Arrêté PASSATION :***

***Art. 73.*** *§ 1er. Conformément à l'article 78 de la loi, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70. (…) Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.*

*Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément aux articles 73 à 76 de la loi si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef, sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi. Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi ou qui ne remplit pas un critère de sélection applicable. Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires visés à l'article 69 de la loi. L'absence de remplacement suite à une telle demande donne lieu à une décision de non sélection.*

*Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.*

*§ 2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1er, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose :*

*1° dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une seule phase impliquant l'introduction d'offres ;*

*2° tant dans sa demande de participation que dans son offre, dans le cas où la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation.*

*Les mentions visées à l'alinéa 1er ne préjugent pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.*

*Dans la situation de l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur vérifie au cours des phases ultérieures de la procédure si le soumissionnaire a inclus dans son offre les mentions visées dans la phrase introductive de cet alinéa et si ces dernières correspondent avec les mentions reprises dans sa demande de participation qui, dans la première phase, ont conduit à sa sélection.*

*L'alinéa 1er, première phrase est uniquement applicable lorsque le DUME doit être rempli.*

Cet engagement doit être produit par le soumissionnaire **dans son offre**.

En cas d’utilisation du **DUME**, le soumissionnaire doit répondre à la question reprise à la partie II, C et il y mentionne pour quelle part du marché il fait appel à la capacité du tiers.

Le pouvoir adjudicateur devra **vérifier** que l’opérateur-tiers :

* Ne se trouve pas dans l’une des situations **d’exclusion** ;
* Remplit les conditions de sélection liées à la **capacité** à laquelle le soumissionnaire recourt.

Pour ce faire, l’opérateur produira également un DUME lorsque celui-ci doit être rempli (marché européen).

### Documents manquants, incomplets ou erronés

La loi permet, en son article 66, § 3, de **demander au soumissionnaire** de :

* présenter ;
* compléter ;
* clarifier ou
* préciser

les informations ou les documents qui seraient :

* manquants ;
* incomplets ou
* erronés.

Pour information, cette possibilité d’interroger un soumissionnaire en vue de compléter son offre, existe tant pour le stade de la **sélection** que pour **l’attribution** (cfr. Chapitre 4).

Cette possibilité est laissée à l’entière appréciation du pouvoir adjudicateur, en fonction des circonstances particulières du défaut constaté. En effet, il ne s’agit pas d’un droit pour le soumissionnaire d’être interrogé mais d’une **possibilité** laissée au pouvoir adjudicateur[[57]](#footnote-57).

Cette demande devra dans tous les cas respecter **trois principes essentiels** :

* le principe d’égalité de traitement ;
* le principe de transparence ;
* le principe d’intangibilité des offres[[58]](#footnote-58).

**En pratique** : Un modèle de courrier se trouve en annexe (DMT\_DEMANDE\_INFO\_ATTRIBUTION\_2019\_FR).

**Exemple** : ***la référence présentée par le soumissionnaire pour démontrer sa capacité technique n’indique pas le montant des travaux exécutés*** : La référence est **incomplète** sur un élément essentiel pour apprécier sa pertinence. Par contre, le complément d’information ne donnera *a priori* pas d’avantage au soumissionnaire puisque la référence présentée ne sera pas modifiée. Le pouvoir adjudicateur pourrait donc, en vue de maintenir un degré suffisant de concurrence, inviter le soumissionnaire concerné à transmettre l’information manquante.

À noter que si le soumissionnaire pressenti ne transmet pas les informations demandées dans le délai indiqué dans l’invitation, celui-ci pourra être exclu sur base de l’article 69, 8° de la loi (exclusion facultative).

### Mesures correctrices

L’article 70 de la loi est une nouvelle disposition qui offre la possibilité au soumissionnaire en situation d’exclusion de fournir des preuves attestant qu’il a pris des **mesures concrètes et suffisantes** pour démontrer sa fiabilité.

Il peut notamment s’agir[[59]](#footnote-59) :

* de mesures concernant leur organisation et leur personnel, comme la rupture de toute relation avec des personnes ou des organisations impliquées dans les infractions constatées ;
* des mesures appropriées de réorganisation du personnel ;
* la mise en œuvre de systèmes de contrôle ; …

Le soumissionnaire doit présenter **d’initiative** les mesures correctrices dans son offre[[60]](#footnote-60). Le pouvoir adjudicateur n’a pas d’obligation de l’interroger à ce sujet.

En l’absence de précisions en ce sens dans l’offre, le pouvoir adjudicateur peut estimer qu’aucune mesure correctrice n’a été prise[[61]](#footnote-61).

La pertinence des mesures correctrices prises est laissée à l’entière **appréciation du pouvoir adjudicateur**.

Si un pouvoir adjudicateur estime que les mesures prises sont suffisantes, ce n’est aucunement contraignant à l’égard d’un autre pouvoir adjudicateur.

### Conclusion sur la sélection définitive

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur conclut sur la **sélection définitive** du soumissionnaire pressenti.

Dans le cas où ce dernier n’est pas sélectionné, le pouvoir adjudicateur passe au soumissionnaire provisoirement sélectionné classé deuxième et reprend à partir de la 6ème opération avec ce second soumissionnaire, et ainsi de suite.

## CONCLUSIONS DE L’AUTEUR DE PROJET

En fin de son rapport, l’auteur de projet, au vu des éléments des précédentes opérations, émet un **avis** sur le résultat de l’adjudication qui reprendra :

* Les conclusions sur la sélection provisoire des soumissionnaires (1ère étape) ;
* Les conclusions sur la régularité des offres (2ème étape) ;
* Les conclusions de l’examen des offres (3ème étape). Celles-ci mentionneront le **montant de l’entreprise** qui correspond au « montant base de commande » de l’offre classée en premier suivant la base de classement (qui peut être différente de la base de commande) ; Elles comprendront également les conclusions sur la sélection définitive du soumissionnaire pressenti ;
* Les conclusions éventuelles du coordinateur en matière de sécurité et de santé ;

**Remarque importante** : si le montant de l’entreprise présente un **écart important** avec le montant de l’estimation de l’auteur de projet, celui-ci doit le **justifier** en présentant les causes présumées de cet écart.

**En pratique** : le rapport sera rédigé en conformité avec le présent Vade Mecum et comprendra notamment les différentes annexes suivantes, dûment complétées et signées :

DMT\_TABLEAU\_QUANTITES\_RECTIFIEES\_2019\_FR

DMT\_TABLEAU\_CLASSEMENT\_2019\_FR

L’auteur de projet remettra également au pouvoir adjudicateur l’intégralité des offres reçues, comprenant les métrés récapitulatifs, dûment **complétés et signés par l’auteur de projet** ainsi que le **tableau comparatif des prix** (format Excel ou équivalent).

Enfin, tous les échanges de **courriers** (demandes et réponses éventuelles des soumissionnaires) qui ne seraient pas déjà en possession du pouvoir adjudicateur, doivent être joints au rapport.

# **Prolongation** du délai de validité des offres

Lorsque, pour une raison quelconque, le délai de validité des offres expire avant que le marché ne soit conclu, la SISP demande par écrit au soumissionnaire pressenti s’il **consent à maintenir son offre**.

Le délai de validité des offres est généralement porté à **180 jours**, soit à peu près 6 mois, à compter de la date limite de réception des offres (cfr. SLRB/MT 2017).

La réglementation impose que cette demande soit formulée **par écrit**[[62]](#footnote-62).

***Arrêté PASSATION***

***Art. 89.*** *Lorsque le délai d'engagement éventuellement prolongé expire sans que le marché ne soit conclu et que le pouvoir adjudicateur ne fait pas, à ce stade, application de l'article 85 de la loi, il procède selon les modalités suivantes.*

*Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur demande par écrit au soumissionnaire concerné s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.*

*Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent au maintien de son offre qu'à la condition d'obtenir une modification de celle-ci, le marché est attribué et conclu compte tenu de la modification demandée si le soumissionnaire justifie la modification par des circonstances survenues postérieurement à la date et l'heure limites de l'introduction des offres et que l'offre ainsi modifiée demeure celle qui est économiquement la plus avantageuse.*

*Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien de son offre ou que la modification demandée ne s'avère pas justifiée ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur :*

*1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 s'appliquent également ;*

*2° soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse. Pour qu'elles soient prises en compte, les modifications demandées doivent être justifiées sur la base de circonstances qui se sont produites après la date et l'heure limites de l'introduction des offres. Le pouvoir adjudicateur tient également compte de l'offre modifiée en application de l'alinéa 3, pour autant que la justification donnée ait été acceptée.*

*Lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix, conformément à l'article 81, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi, la révision visée à l'alinéa 4, 2°, peut uniquement avoir trait au prix de l'offre.*

**En pratique** : la SISP peut utiliser le modèle de lettre en annexe (DMT\_DEMANDE\_PROLONGATION\_OFFRE\_2019\_FR).

Les trois situations envisagées sont détaillées ci-dessous :

## Le soumissionnaire consent au maintien de son offre sans réserve

Le soumissionnaire accepte de maintenir son offre « *sans réserve* », c’est-à-dire sans aucune modification. Dans ce cas, le marché pourra être conclu pendant toute la durée de validité de la prolongation.

## Le soumissionnaire demande une modification de son offre (supplément de prix)

Le soumissionnaire peut demander une modification de son offre comme condition à son maintien. Concrètement, en cas de procédure avec critère unique du prix, cette modification ne peut se traduire que par une demande de **supplément de prix**.

Cette modification devra être justifiée par des **circonstances survenues postérieurement à la date limite de réception des offres**.

Le soumissionnaire ne pourra cependant pas invoquer des circonstances qui sont déjà couvertes par les dispositions du marché, comme par exemple une formule de révision des prix.

À noter que le supplément de prix sera révisé par rapport à la date limite de réception des offres initiales. Ainsi, le calcul de révision sera unique pour tous les postes.

L’auteur de projet **vérifiera** les justifications transmises et communiquera son **avis motivé** au pouvoir adjudicateur.

**Exemple** : l’évolution du prix des matériaux ne peut en principe pas être une justification suffisante (couverte par la formule de révision des prix qui tient compte de ce facteur). Par contre, la faillite d’un sous-traitant, postérieure à la date limite de dépôt des offres, pourrait être invoquée valablement.

Si les justifications sont acceptées **et** que l’offre ainsi majorée **demeure la plus basse**, le marché pourra être conclu pendant toute la durée de validité de la prolongation (Si non, voir ci-après).

## Le soumissionnaire ne consent pas au maintien de son offre ou demande un supplément de prix non justifié ou propose un supplément de prix qui modifie le classement (plus le moins-disant)

Le pouvoir adjudicateur a le choix entre deux décisions :

* Soit il s’adresse, **successivement** et dans l’ordre du classement, aux autres soumissionnaires réguliers, c’est-à-dire à tour de rôle. Dans ce cas, il procède comme expliqué ci-dessus (envoi de la demande de prolongation, analyse de la réponse du soumissionnaire, etc.) ;
* Soit il demande **simultanément** à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre et attribuera le marché en fonction du nouveau classement des offres revues, y compris celle du premier soumissionnaire interrogé auparavant qui aurait remis un supplément de prix **justifié**.

À noter que les autres soumissionnaires interrogés à ce stade, sont également tenus de justifier leur éventuelle révision de prix par des circonstances survenues postérieurement à la date de dépôt des offres[[63]](#footnote-63).

Afin que la transparence et l’égalité entre les soumissionnaires soient préservées, le pouvoir adjudicateur fixera la **date et l’heure limite de réception des nouvelles offres** ainsi que le lieu de leur ouverture. Toutes les nouvelles offres devront être **signées** et déposées par écrit. Elles seront valables pendant un nouveau délai de 180 jours (sauf si les documents du marché prévoient un autre délai).

Le **choix** opéré entre ces deux options doit être **motivé** au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque dossier. La première solution est notamment appropriée lorsque les prix du soumissionnaire classé premier et ceux du soumissionnaire classé deuxième sont fort proches. Quand l’écart entre leurs prix est plus important, il sera préférable d’opter pour la deuxième solution afin de remettre l’ensemble des soumissionnaires en concurrence[[64]](#footnote-64). Le choix initial de la première hypothèse n’empêche pas le pouvoir adjudicateur de passer à la seconde en temps utile[[65]](#footnote-65).

Le pouvoir adjudicateur veillera également à vérifier que le ou les soumissionnaires qu’il entend consulter sont **réguliers** et **définitivement sélectionnés**[[66]](#footnote-66) (cfr. 6ème et 7ème opérations de la 3eme étape).

# Décision de la SISP

La décision de la SISP doit porter sur la suite à donner à la procédure :

* en cas de suite favorable, la décision motivée porte sur le **choix de l’adjudicataire** (point 6.1) ;
* s’il est décidé de **ne pas donner suite** à la procédure, la décision sera également motivée (point 6.2) ;
* dans certains cas, la SISP peut passer en **procédure négociée sans publication préalable** ou en **procédure concurrentielle avec négociation** (point 6.3).

## Décision favorable

Cette décision comportera au minimum les éléments suivants :

1. le nom et l’adresse du pouvoir adjudicateur, l’objet et le **montant du marché** à approuver (base de commande) ;
2. les noms des soumissionnaires ;
3. les noms des soumissionnaires **non sélectionnés** et les motifs de leur non-sélection ;
4. les noms des soumissionnaires dont l’offre a été jugée **irrégulière** et les motifs de leur éviction ;
5. les noms du soumissionnaire **retenu** et des soumissionnaires dont l’offre régulière n’a **pas été choisie** et les motifs de ce choix ;

Cette décision peut se référer au **rapport de l’auteur** **de projet** pour exposer les motifs nécessaires, à la condition *sine qua non* que celui-ci soit **joint** formellement à la décision.

Cette décision peut également reprendre *in extenso* le contenu du **rapport de l’auteur de projet**.

## Décision de renoncer à attribuer le marché ou de recommencer la procédure

Cette décision comportera notamment les **motifs** pour lesquels le pouvoir adjudicateur a renoncé à attribuer le marché ou a décidé de recommencer la procédure. Cette décision sera soumise à l’approbation **préalable** de la SLRB.

**Exemples :**

### Renonciation à attribuer le marché

Constituerait un motif valable un **budget insuffisant** qui nécessite une modification importante du programme (suppression de postes importants, modification de procédés techniques, etc.).

### Relance d’une nouvelle procédure ouverte

Constituerait un motif valable la découverte d’erreurs importantes dans les documents du marché, nécessitant une **révision du dossier** « Base d’adjudication ». Dans ce cas, le dossier destiné à servir de base à la nouvelle procédure sera revu en tenant compte des enseignements tirés de la procédure annulée (mise au point des textes imprécis, rectification de métrés, etc.) et sera soumis pour approbation **préalable** à la SLRB en fonction de la tutelle applicable.

## Décision de passer en procédure négociée sans publication préalable ou en procédure concurrentielle avec négociation

Sous certaines conditions strictes, la loi autorise le pouvoir adjudicateur à passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ou par procédure concurrentielle avec négociation, lorsque la procédure initiale n’a pas pu aboutir. Il est **renvoyé** à ce sujet aux points **10** et **11** du présent Vade Mecum.

Cette décision, qui comprendra les **motifs** permettant le recours à ces procédures d’exception, sera soumise à l’approbation **préalable** de la SLRB selon la tutelle applicable (cfr. Articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013).

# Examen des résultats par la SLRB

## Documents à fournir à la SLRB

Dès que la SISP a pris sa décision, elle fait parvenir à la SLRB les documents de la check-list en ligne sur le site de la SLRB, sous le lien suivant :

<http://slrb.brussels/fr/professionnel/documents-techniques/phase-iv-adjudication-et-commande/iv-vade-mecum>

Avant transmission de ces informations, la SISP s’assurera que les offres sont encore valables pendant 30 jours minimum. À défaut, une demande de prolongation du délai de validité doit être adressée, à tout le moins à l’adjudicataire pressenti (voyez le chapitre 5).

La SISP est invitée à mentionner dans la lettre d’accompagnement de ces documents, les nom, adresse mail et numéro de téléphone du **délégué** que la SISP a désigné pour répondre et prendre éventuellement position en ce qui concerne les demandes de renseignements complémentaires et questions qui seraient soulevées par les services de la SLRB. À défaut d’indication, le Directeur gérant de la SISP sera considéré comme remplissant ce rôle.

## Non approbation par la SLRB

En cas de non approbation de la décision de la SISP par la SLRB, une nouvelle décision doit être prise par la SISP, qui sera à nouveau soumise à l’approbation de la SLRB.

# Notification de la commande des travaux

## Informations aux soumissionnaires

Dès que la SISP reçoit l’approbation de la SLRB de sa décision d’attribution, elle doit en informer **tous** les soumissionnaires.

Pour les marchés dont la dépense à approuver dépasse **144.000 €** HTVA, la SISP procédera comme suit, par envoi recommandé et, **le même jour**, par fax ou par mail (voir modèles de courriers en annexe).

### Aux soumissionnaires non sélectionnés

La SISP envoie les motifs de la non-sélection, **extraits** de la décision motivée.

### Aux soumissionnaires dont l’offre a été jugée irrégulière

La SISP envoie les motifs de l’éviction, **extraits** de la décision motivée.

### Au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires dont l’offre n’a pas été choisie

La SISP envoie la **décision motivée** **en entier**, en ce compris le rapport d’analyse des offres joint en annexe s’il n’est pas repris *in extenso* dans la décision.

Cette dernière notification faite au soumissionnaire retenu (= l’adjudicataire) vaut **conclusion du marché**, sauf application du délai de « *standstill* » pour les marchés supérieurs à la moitié du seuil de publicité européen, soit les marchés supérieurs à 2.774.000 € pour les années 2018 et 2019[[67]](#footnote-67).

En cas de **standstill**, la lettre de notification d’attribution ne vaut pas conclusion du marché et la lettre de commande ne sera envoyée qu’après l’expiration d’un délai de 15 jours.

Pendant ce délai, les soumissionnaires qui s’estiment lésés peuvent introduire une **demande en suspension de la décision** d’attribution du marché (**recours en justice**). La lettre de commande ne sera envoyée qu’après l’expiration de ce délai (si, bien entendu, aucun recours en suspension n’a été introduit entretemps ou si un tel recours a été rejeté) et elle actera la **conclusion du marché**.

Dans le cas où le standstill ne doit pas être appliqué, la même lettre pourra faire office de notification d’attribution du marché **et** de lettre de commande.

## Contenu de la lettre de commande

La lettre de commande doit spécifier **notamment** (voir modèle) :

1. Le n° de chantier ;
2. Le montant de la commande HTVA, rabais éventuel compris ;
3. Le montant du cautionnement ;
4. La ***date de début des travaux*** (voir ci-dessous 8.2.1) ;
5. Que dans un délai de trente jours de calendrier (sauf clause contraire), l’entrepreneur doit remettre :
   * La preuve du cautionnement ;
   * La preuve de prise des assurances ;
   * Avant chaque commande effective au sous-traitant, l’indication de son nom, son siège social, n° d’entreprise, **agréation**, nationalité ainsi que montant des travaux confiés ;
   * Les plans de détail et d’exécution dont question à l’article 36 de l’arrêté « exécution » complété par le SLRB/MT 2017 (ceux-ci peuvent être introduits jusqu’à 30 jours avant le début de l’exécution des travaux) ;
   * Le planning des travaux (avant le début de l’exécution) ;
   * L’état des lieux avant travaux (au plus tard 10 jours avant le commencement des travaux).

### La date de début des travaux

Elle doit être fixée par rapport à la date de **conclusion** du marché :

* Entre le 15ème et le 60ème jour de calendrier pour les travaux jusqu’à la classe 5 (1.810.000 €) ;
* Entre le 30ème et le 75ème jour de calendrier pour les travaux à partir de la classe 6.

**Exception** : lorsque le marché est attribué en période hivernale **et** que l’exécution des travaux doit être reportée au début de la bonne saison, ces délais peuvent exceptionnellement être dépassés.

**Sanction** : si le pouvoir adjudicateur n’a pas fixé le début des travaux dans les 120 jours (jusqu’à la classe 5) ou dans les 150 jours (à partir de la classe 6), l’entrepreneur pourra demander la résiliation du marché.

L’entrepreneur doit commencer les travaux le jour indiqué dans la lettre de commande. Toutefois, avec l’accord du pouvoir adjudicateur, il peut les commencer plus tôt. Dans ce cas, le délai d’exécution prend cours le jour de la **date réelle de début des travaux** et cette date sera prise en compte dans le Journal des travaux, les états d’avancements, pour le calcul de la révision, etc.

# Formalités après la commande

## Offres non retenues

La SISP classe dans ses archives toutes les offres et les conservent pendant un délai de 5 ans minimum à dater de la conclusion du marché[[68]](#footnote-68).

## Dossiers d’entreprise par lot

Le pouvoir adjudicateur tient à la disposition de l’adjudicataire, jusqu’à la réception définitive, un exemplaire de l’ensemble des **documents du marché** (avis de marché, cahier des charges, annexes, etc.), ainsi qu'une **copie de son offre** et de ses annexes approuvées[[69]](#footnote-69).

Un 2ème exemplaire de ces documents est également prévu pour être placé en permanence dans le **bureau de chantier**.

## Signature du « dossier d’entreprise »

Il n’est désormais **plus obligatoire** de procéder à la signature du dossier d’entreprise. Cependant, la SLRB **conseille** vivement à la SISP de procéder à cette formalité dans le but de se réserver une preuve contradictoire et officielle du contenu des documents du marché.

## Documents à fournir à la SLRB

Dès que la lettre de commande est envoyée à l’adjudicataire, la SISP en envoie une copie à la SLRB.

Elle communique également les preuves de constitution du **cautionnement** et des prises **d’assurance**, dès qu’elles sont en sa possession.

# Procédure négociée sans publication préalable suite à l’absence d’offre ou à la présence d’offres inappropriées

Dans **certaines situations** où la procédure entamée n’a pas pu aboutir à une attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (en-dehors du cas spécifique des marchés en-dessous de 144.000 €). Cette décision sera soumise au **préalable** à l’approbation de la SLRB (voir point 6.3 supra).

Deux situations sont envisagées par la loi[[70]](#footnote-70) :

1. **Aucune offre** n’a été déposée ;
2. Seules des offres **inappropriées** ont été déposées.

On entend par offres inappropriées :

* + les offres déposées par des soumissionnaires qui sont en situation **d’exclusion** ou qui ne remplissent pas les conditions de **sélection** ;
  + les offres qui sont **sans rapport avec le marché** parce qu’elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur consultera alors au **minimum 3 entreprises** **de son choix**, susceptibles de pouvoir déposer une offre, et notamment qui remplissent les conditions de sélection initiales.

Cette procédure est soumise à **une condition** : **les conditions initiales du premier marché ne doivent pas être substantiellement modifiées**. En d’autres termes, le cahier des charges qui sera remis aux trois entreprises consultées devra être **similaire** à celui remis lors de la précédente procédure, sous réserve d’éventuelles rectifications d’ordre purement matériel. Le recours à cette procédure ne peut en aucun cas avoir pour effet d’échapper aux règles élémentaires de la concurrence et de la publicité.

À la différence de la procédure ouverte, les offres remises par les soumissionnaires (sélectionnés) pourront cependant être **négociées** (cfr. Chapitre 11, ci-dessous).

# Procédure concurrentielle avec négociation suite à la présence d’offres irrégulières ou inacceptables

La loi prévoit également que lorsque seules des offres **irrégulières** ou **inacceptables** ont été réceptionnées, le pouvoir adjudicateur peut passer en procédure concurrentielle avec négociation (article 38, § 1er, 2°).

1. **Offres irrégulières** : on entend les offres déclarées nulles pour cause d’irrégularité(s) substantielle(s) conformément à l’article 76 de l’arrêté PASSATION.
2. **Offres inacceptables** : on vise ici notamment le cas où le prix de commande est trop élevé (sans être anormal, sinon l’offre serait irrégulière) par rapport à l’estimation et/ou au budget disponible du pouvoir adjudicateur.

La procédure se déroule en principe en **deux phases** :

1. Publication d’un **avis de marché** en vue de recevoir des candidatures d’opérateurs remplissant les conditions de sélection ;
2. **Invitation à déposer une offre** envoyée aux candidats retenus.

**EXCEPTION :** le pouvoir adjudicateur n’est **pas tenu de publier un avis** s’il consulte **tous** les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui répondent aux conditions de sélection et qui ont remis une offre régulière d’un point de vue formel[[71]](#footnote-71).

S’il n’inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, il devra publier un **avis**.

**CAS PARTICULIER :** si le marché n’a **pas été publié au** **niveau européen,** le pouvoir adjudicateur peut consulter, outre lesdits soumissionnaires, **d’autres** opérateurs qui répondent aux conditions de sélection sans devoir publier un avis de marché.

Dans les cas décrits ci-dessus où un avis de marché ne doit pas être publié, la procédure se déroule comme pour la **procédure négociée sans publication préalable** (cfr. Chapitre 10).

Dans les autres cas, un **avis de marché** conforme au modèle se trouvant en annexe 4 de l’arrêté PASSATION doit être rempli et publié.

Cet avis doit contenir notamment les informations suivantes :

* Objet du marché ;
* Conditions de sélection ;
* Nombre minimal (et éventuellement maximal) de candidats envisagés ainsi que le critère subsidiaire à appliquer pour les départager ; Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à **3** ;
* Délai de réception des demandes de participation (minimum 30 jours).

Ensuite, tout opérateur économique qui estime remplir les conditions de sélection, pourra déposer une **demande de participation** (pas encore une offre à ce stade). À noter que tous les soumissionnaires du marché initial pourront en principe participer à la procédure concurrentielle (à vérifier ensuite s’ils remplissent les conditions de sélection).

**En pratique** : il peut être utile de rappeler aux soumissionnaires du marché initial qui souhaitent rester en lice, qu’ils doivent aussi déposer une demande de participation dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation (nouvelle procédure).

Le pouvoir adjudicateur appliquera ensuite le **critère subsidiaire** pour départager les candidats sélectionnés qui ne se trouvent pas en situation d’exclusion. Il invitera ensuite les candidats retenus à déposer une offre.

Cette offre « initiale » servira de base aux **négociations**:

## Comment se déroulent les négociations ?

Le pouvoir adjudicateur fixera au préalable les **exigences minimales** du marché qui ne pourront pas faire l’objet de négociations[[72]](#footnote-72). En d’autres termes, il communiquera à tous les soumissionnaires les éléments du marché qui ne sont **pas négociables**. Cela peut être par exemple le délai si le pouvoir adjudicateur ne veut pas le négocier ; certaines caractéristiques techniques minimales (performance énergétique) ; …

En outre, les **critères d’attribution** **ne peuvent pas être modifiés** en cours de négociation.

En l’occurrence, dans le cadre du présent Vade Mecum, il s’agira **du critère unique du** **prix**. Cela ne signifie pas que les soumissionnaires ne peuvent pas négocier leur prix mais seulement que le pouvoir adjudicateur **ne peut pas** prévoir d’autres critères d’attribution que le prix pour départager les soumissionnaires, comme le délai par exemple.

Les négociations se font sur base des **offres initiales** en vue d’améliorer leur contenu.

Il est conseillé d’établir un **protocole de négociations** afin de s’assurer du bon déroulement de celles-ci.

Au cours des négociations, le pouvoir adjudicateur sera attentif à assurer **l’égalité de traitement entre tous les soumissionnaires**. Aucune information susceptible d’avantager un soumissionnaire par rapport à un autre ne peut être donnée.

Tous les soumissionnaires doivent avoir accès aux **mêmes informations** et doivent avoir la possibilité de négocier sur les mêmes éléments que les autres. Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit informer par écrit tous les soumissionnaires de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché en cours de négociations.

Les négociations se clôturent par le dépôt des **offres finales** (« Best and Final Offer » – BAFO) qui feront l’objet d’une évaluation complète (examen des offres).

Le marché sera ensuite **attribué** au soumissionnaire sélectionné ayant remis l’offre finale la mieux classée.

# ANNEXES

DMT\_DEMANDE\_INFO\_SELECTION\_2019\_FR

DMT\_DEMANDE\_INFO\_ATTRIBUTION\_2019\_FR

DMT\_DEMANDE\_PRIX\_ANORMAUX\_2019\_FR

DMT\_DEMANDE\_PROLONGATION\_OFFRE\_2019\_FR

DMT\_RAPPORT\_ANALYSE\_OFFRES \_2019\_FR

DMT\_TABLEAU\_QUANTITES\_RECTIFIEES\_2019\_FR

DMT\_TABLEAU\_CLASSEMENT\_2019\_FR

DMT\_INFO\_NON\_SELECTIONNE\_2019\_FR

DMT\_INFO\_IRREGULIER\_2019\_FR

DMT\_INFO\_NON\_CHOISI\_2019\_FR

DMT\_INFO\_RETENU\_COMMANDE\_2019\_FR

DMT\_COMMANDE\_STANDSTILL\_2019\_FR

1. <http://slrb.brussels/fr/professionnel/documents-techniques> [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 14 de la loi, entrée en vigueur le 30 juin 2017. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voyez le montant dans le tableau des seuils [ici](https://slrb-bghm.brussels/fr/documents-techniques/generalites) [↑](#footnote-ref-3)
4. Articles 66, § 2 de la loi et 75 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 75 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 38 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr> [↑](#footnote-ref-7)
8. Conformément à l’article 66, § 2 de loi et 75 de l’arrêté PASSATION, la sélection provisoire se fait sur la base du **seul** DUME. On relèvera par ailleurs, pour le surplus, qu’il serait inutile de poursuivre l’analyse de son offre car celle-ci sera de toute façon déclarée substantiellement irrégulière conformément à l’article 76, §1er, al. 4, 2° de l’arrêté PASSATION et à la jurisprudence du Conseil d’Etat - C.E., arrêt n° 240.618 du 30 janvier 2018 et arrêt n° 240.748 du 20 février 2018 (voir 2ème étape, point 3). [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 39, § 1er, al. 1 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voyez le point III.1.3) du modèle d’avis de marché. [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour rappel, le présent Vade Mecum est consacré aux procédures ouvertes avec comme critère unique le prix. [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 62, § 2 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 68, § 1er, al. 2 de la loi. [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 68, § 1er, al. 3 de la loi. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 69, 7° de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-15)
16. Article 70 de la loi. [↑](#footnote-ref-16)
17. Loi du 17 juin 2016, *Doc. Parl.* 54 1541/001, p. 124. [↑](#footnote-ref-17)
18. Loi du 17 juin 2016, Doc. Parl. 54 1541/001, p. 125. [↑](#footnote-ref-18)
19. Article 70, al. 4 de la loi. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ainsi, un soumissionnaire pourrait par exemple joindre une note à son offre dans laquelle apparaît une réserve quant au respect d’une obligation en matière de traitement des déchets, sanctionnée pénalement (voyez un aperçu de certaines de ces obligations ici :

    <https://environnement.brussels/linspection/ressources/code-de-linspection-et-infractions-environnementales> [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans les justifications écrites concernant les prix présumés anormaux, un soumissionnaire pourrait, par exemple, indiquer un calcul incorrect des coûts salariaux. [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 38, § 3 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voyez l’article 44 de l’arrêté PASSATION pour plus de détails. [↑](#footnote-ref-23)
24. Article 57, arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-24)
25. Sauf dans les cas visés aux §§ 2 à 4 de l’article 14 où le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu de prescrire l’usage de moyens de communication électroniques. [↑](#footnote-ref-25)
26. Pour rappel, les exemples sont donnés dans le cadre d’une procédure ouverte avec comme critère unique le prix. [↑](#footnote-ref-26)
27. Sauf pour les procédures où la négociation est autorisée (cfr. Chapitres 10 et 11). [↑](#footnote-ref-27)
28. Article 30, alinéa 4 de l’arrêté royal du 25 janvier 2001, tel qu’inséré par l’article 159 de l’arrêté royal du 15 juillet 2011, applicable lorsque le maître de l’ouvrage est un pouvoir adjudicateur. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voyez le Rapport au Roi de l’arrêté royal du 15 juillet 2011, article 159. [↑](#footnote-ref-29)
30. Idem. [↑](#footnote-ref-30)
31. Rapport au Roi de l’arrêté PASSATION, article 86, § 5 : « *Il semble en effet normal que les erreurs de quantité dans les postes des métrés puissent être rectifiées même lorsqu’elles sont signalées uniquement dans des offres déclarées irrégulières. Tant les soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur ont en effet tout intérêt à conclure un marché sur des bases exactes* ». [↑](#footnote-ref-31)
32. Article 66, § 3 de la loi. [↑](#footnote-ref-32)
33. Rapport au Roi de l’arrêté PASSATION, article 34. [↑](#footnote-ref-33)
34. Rapport au Roi de l’arrêté PASSATION, article 34. [↑](#footnote-ref-34)
35. Article 34, §2 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-35)
36. En principe, cela est autorisé par le SLRB/MT2017. [↑](#footnote-ref-36)
37. Sous la réglementation antérieure (arrêté royal du 15 juillet 2011, en vigueur du 1er juillet 2013 au 30 juin 2017), ce seuil était de 25 %. [↑](#footnote-ref-37)
38. Cfr. Rapport au Roi de l’arrêté PASSATION, article 86 : « *Ce caractère forfaitaire peut constituer un avantage dans le chef du soumissionnaire concerné puisqu’il sera le seul à bénéficier de la réduction de quantité, et donc d’un prix final réduit pour le classement de son offre. Toutefois, ce soumissionnaire supportera également seul le risque lié à son éventuelle sous-estimation de la quantité du poste réduit, puisqu’il devra dans ce cas exécuter la quantité réelle contre un prix devenu forfaitaire* ». [↑](#footnote-ref-38)
39. Dans ce cas l’omission de prix devrait *a priori* concerner un poste non négligeable, sous peine de prendre une décision de rejet disproportionnée. Si le poste dont l’omission n’est pas possible à réparer concerne un poste négligeable, le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement attribuer le marché sans ce poste, par analogie à la règle prévue à l’article 86, §3, dernière phrase (voir point 4.4.4). [↑](#footnote-ref-39)
40. L’annexe III.3 du SLRB/MT2017 « Instructions aux soumissionnaires » prévoit ceci au point I. d) : « *Tous les rabais doivent s’exprimer en pourcentage applicable sur le montant total de l’offre. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de convertir le rabais proposé en un pourcentage global appliqué sur le montant total de l’offre* ». [↑](#footnote-ref-40)
41. C.E., arrêt n° 226.447 du 17 février 2014. [↑](#footnote-ref-41)
42. C.E., arrêt n° 222.635 du 26 février 2013. [↑](#footnote-ref-42)
43. C.E., arrêt n° 225.299 du 31 octobre 2013. [↑](#footnote-ref-43)
44. Constant De Koninck, *Commentaire « Prix anormaux »*, www.mercatus.be. [↑](#footnote-ref-44)
45. S. Wauthier, « *Les prix anormaux dans les marchés publics (Législation 2016)* », Fiche thématique, [www.mercatus.be](http://www.mercatus.be) [↑](#footnote-ref-45)
46. C.E., arrêt n° 241.595 du 24 mai 2018. [↑](#footnote-ref-46)
47. Cfr. Rapport au Roi de l’arrêté PASSATION, article 36, alinéa 5. [↑](#footnote-ref-47)
48. C.E., arrêt n° 229.457 du 3 décembre 2014. [↑](#footnote-ref-48)
49. C.E., n° 223.475, 15 mai 2013. [↑](#footnote-ref-49)
50. À noter par contre qu’une erreur arithmétique ou purement matérielle décelée à l’occasion de cette vérification pourrait quant à elle être corrigée. [↑](#footnote-ref-50)
51. C.E., arrêt n° 228.545 du 26 septembre 2014. [↑](#footnote-ref-51)
52. Plus précisément, il s’agit des membres de l’organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou des membres qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein (article 67, § 1er, al. 5 de la loi). On peut se référer à l’article 5 du Code des sociétés pour déterminer les personnes visées. [↑](#footnote-ref-52)
53. |  |  |
    | --- | --- |
    | **Classe** | **Montant (HTVA)** |
    | 1 | 135.000 € |
    | 2 | 275.000 € |
    | 3 | 500.000 € |
    | 4 | 900.000 € |
    | 5 | 1.810.000 € |
    | 6 | 3.225.000 € |
    | 7 | 5.330.000 € |
    | 8 | Plus de 5.330.000 € |

    [↑](#footnote-ref-53)
54. <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Qualite_construction/Agreation_entrepreneurs/#.VgFgOmdO6Ag> [↑](#footnote-ref-54)
55. Article 11 de la loi du 20 mars 1991 organisant l’agréation des entrepreneurs. [↑](#footnote-ref-55)
56. Ce recours est aussi autorisé pour les capacités économiques, financières ou professionnelles. Le MT2017 prévoyant seulement des critères de sélection technique (agréation et éventuellement références), ce point n’est pas abordé. [↑](#footnote-ref-56)
57. Voyez le Rapport au Roi de l’arrêté royal du 15 juillet 2011, article 59. [↑](#footnote-ref-57)
58. Pour les procédures ouverte ou restreinte uniquement ; pas pour les procédures autorisant le recours à la négociation (voir article 66 de la loi). [↑](#footnote-ref-58)
59. Extraits du projet de loi, Doc. Parl. 54, 1541/001, p. 124. [↑](#footnote-ref-59)
60. Idem. [↑](#footnote-ref-60)
61. Idem. [↑](#footnote-ref-61)
62. Art. 89 de l’arrêté PASSATION. [↑](#footnote-ref-62)
63. Sous la précédente réglementation les autres soumissionnaires n’étaient pas tenu de justifier leur supplément de prix. [↑](#footnote-ref-63)
64. Rapport au Roi de l’arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 103. [↑](#footnote-ref-64)
65. Idem. [↑](#footnote-ref-65)
66. Cela n’a pas été expressément envisagé à l’article 89 mais ces soumissionnaires ont été provisoirement sélectionnés et il est évident qu’il faut encore vérifier s’ils ne sont pas en situation d’exclusion et qu’ils remplissent les conditions de sélection (agréation et éventuelles références). [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir articles 11 et 30 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services. [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir le délai de recours le plus long de l’article 23, § 4 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux et de fournitures et de services. Voyez également l’article 164 de la loi du 17 juin 2016 qui concerne les informations à conserver pendant 10 ans pour les marchés au-dessus du seuil européen (pour info, cette disposition ne vise pas expressément les offres originales mais d’autres informations relatives à la procédure d’attribution, telles que : objet et montant du marché, avis de marché, cahier spécial des charges, décision motivée d’attribution, …). [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 35 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013. [↑](#footnote-ref-69)
70. Article 42, § 1er, c) de la loi du 17 juin 2016. [↑](#footnote-ref-70)
71. Les exigences formelles sont, notamment, la signature de l’offre, la production du DUME, une seule offre par marché, etc. (Pour plus de détails, voyez l’article 76 de l’arrêté PASSATION). [↑](#footnote-ref-71)
72. À noter qu’en-dessous des seuils européens, les exigences minimales peuvent être négociées si cela n’est pas exclu dans les documents du marché (uniquement pour la procédure négociée sans publication préalable et pas pour la procédure concurrentielle avec négociation – cfr. Chapitre 11). [↑](#footnote-ref-72)